Marc Bessière

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 JUIL. 2022

Laurent PREVOST

Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune du Bourg d'Oisans

(Hors inondations par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olles)

E – Bilan de la consultation

Dossier d'enquête publique

septembre 2022

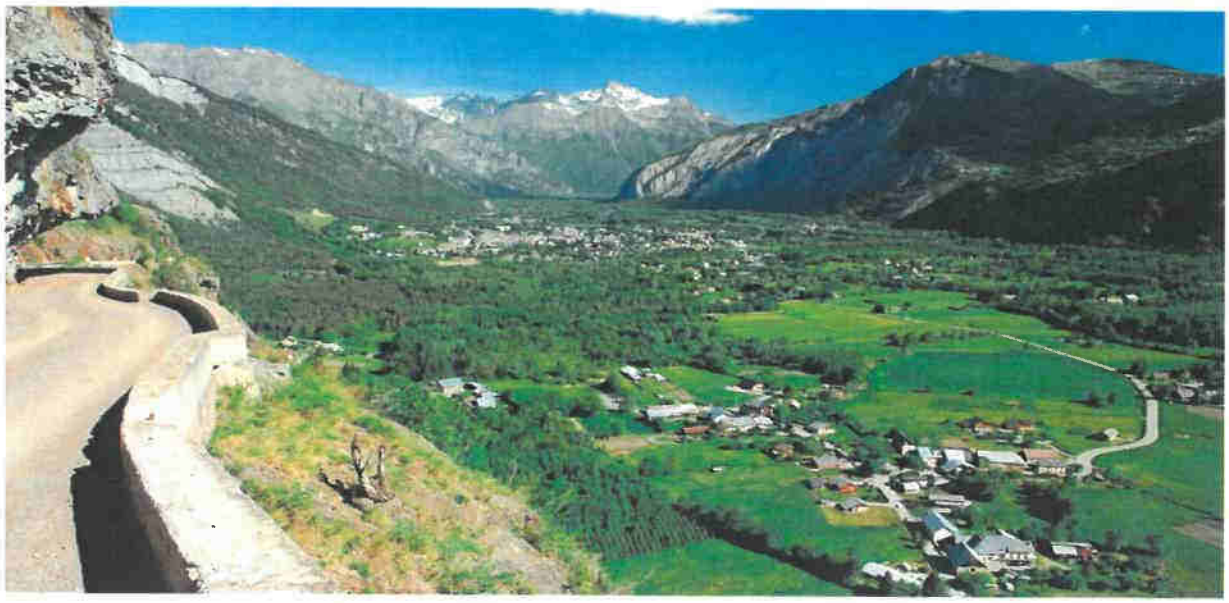

SOMMAIRE

1 – Déroulement de la consultation....4
2 – Analyse des avis des POA....5
a/ La commune du Bourg d'Oisans....5
b/ La communauté de communes de l'Oisans (CCO)....5
c/ La commission locale de l'eau....6
d/ La chambre d'agriculture de l'Isère....7
e/ Le syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI)....8
3 – Analyse de l'avis du CGEDD....8
4 – Nouvelle connaissance du risque à la suite d'un évènement....8
5 – Annexes....9
Annexe n°1 : Courrier de transmission du projet de PPRN du Bourg d'Oisans du préfet de l'Isère démarrant la consultation des personnes et organismes associés....10
Annexe n°2 : Délibération du conseil municipal du 9 février 2022 de la commune de Bourg d'Oisans....14
Annexe n°3 : Délibération du conseil communautaire du 3 mars 2022 de la communauté de communes de l'Oisans....18
Annexe n°4 : Délibération du bureau de la CLE du 7 février 2022....24
Annexe n°5 : Courrier du 5 mars 2022 de la chambre d'agriculture de l'Isère....34
Annexe n°6 : Courriel du 23 février 2022 du Syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI)....38
Annexe n°7 : Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg d'Oisans n°2022-01 du 24 mars 2022....42
Annexe 8 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PPRN du Bourg d'Oisans....66
Annexe 9 : Fiche évènement chute de bloc du RTM du 6/01/2022....78

1 – Déroulement de la consultation

Le projet Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Bourg d'Oisans a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 juin 2021. Son périmètre couvre presque entièrement le territoire communal.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRN a été transmis par courrier (cf. annexe n° 1) du préfet de l'Isère daté du 22 décembre 2021 aux personnes et organismes associés suivants pour avis :

- La commune du Bourg d'Oisans
- La communauté de communes de l'Oisans (CCO)
- Le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- La commission locale de l'eau (CLE) Drac-Romanche.
- Le parc national des Écrins ;
- Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le conseil départemental de l'Isère ;
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
- Le centre régional de la propriété forestière ;
- La chambre d'agriculture de l'Isère.

La consultation s'est déroulée sur un délai de deux mois à compter de la dernière date de réception du dossier. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale du projet de PPRN, a bénéficié d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Les avis des personnes et organismes associés sont les suivants :

- la commune du Bourg d'Oisans a émis un avis favorable sur le projet de PPRN soumis à consultation et a formulé une observation (cf. annexe n° 2), par délibération du conseil municipal du 9 février 2022.
- la communauté de communes de l'Oisans a émis un avis favorable sur le projet de PPRN soumis à consultation et a formulé deux recommandations (cf. annexe n° 3), par délibération du conseil communautaire du 3 mars 2022.
- la CLE Drac-Romanche a émis un avis favorable et a formulé deux recommandations (cf. annexe n°4), par délibération du bureau de la CLE du 7 février 2022.
- la chambre d'agriculture de l'Isère a émis un avis favorable et a formulé une remarque (cf. annexe n°5), par courrier du 5 mars 2022.
- le syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI) a formulé une remarque sans émettre d'avis (cf. annexe n°6), par courriel du 23 février 2022.
- les partenaires et organismes suivants n'ont pas répondu dans le délai réglementaire de deux mois, leurs avis sont ainsi réputés favorables : le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF), le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, le parc national des Écrins, le conseil départemental de l'Isère et le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a émis un avis non conclusif assorti d'observations le 24 mars 2022 (cf chapitre 3 du présent document).

2 – Analyse des avis des POA

a/ La commune du Bourg d'Oisans

Extrait de la délibération du 9 février 2022 :

« Le conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE *un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune.*

DEMANDE *que les services de l'État accompagnent la Commune pour la gestion des matériaux et la définition de la stratégie de réduction de la vulnérabilité. »*

Réponse des services de l'État :

Une convention est mise en place entre le préfet, le service RTM et la commune pour la gestion des ouvrages de protection existants (y compris gestion/valorisation des matériaux piégés dans ces ouvrages) ainsi que pour la définition des scénarios de protection sur les secteurs les plus vulnérables.

L'État reste disponible pour accompagner la commune, autant que de besoin, dans l'élaboration de sa stratégie globale de réduction de la vulnérabilité imposée par le titre IV du projet de plan de prévention des risques.

b/ La communauté de communes de l'Oisans (CCO)

Extrait de la délibération du 3 mars 2022 :

« Sur l'ensemble des documents consultés, la communauté de communes de l'Oisans souhaiterait faire remonter les remarques suivantes :

- La compétence GEMAPI a été intégralement transférée au SYMBHI sur le périmètre de la CCO (note de présentation, page 14)

- L'évaluation environnementale du projet de PPRN pourrait être actualisée en ce qui concerne le SCoT de l'Oisans. Effectivement, après deux abandons de projets de SCoT, respectivement en 2017 et 2019, le nouveau conseil communautaire a exprimé sa volonté de travailler sur un tout nouveau projet de territoire et dont la délibération de nouvelle procédure pour le ScoT – Oisans 2040 sera présentée courant 2022.

[…]

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de PPRN sur la commune du Bourg-d'Oisans »

Réponse des services de l'État :

L'État donnera une suite favorable à ces deux remarques :

- Une correction sera apportée page 14 de la note de présentation du projet de PPRN pour répondre à la demande de la communauté de communes concernant la compétence GEMAPI. L'expression « en partie » sera remplacée par « intégralement ».
- L'évaluation environnementale sera actualisée concernant la mention du projet de SCoT de l'Oisans.

c/ La commission locale de l'eau

Extrait de la délibération du 7 février 2022 :

« Sur la base de la note technique du secrétariat de la CLE, le Bureau de la CLE après en avoir délibéré :

Prend acte et décide, à 22 voix favorables – d'émettre un avis FAVORABLE avec 2 RECOMMANDATIONS

Pour ce projet, la CLE émet les recommandations suivantes :

1. La CLE demande que soit complétée la partie sur les enjeux environnementaux dans la note de présentation et dans l'évaluation environnementale pour affirmer la prise en compte du SAGE et des enjeux de l'eau dans le PPRN.

Ainsi, il est demandé de rajouter les points ci-dessous:

- *les nappes de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle sont inscrites au SAGE comme des nappes stratégiques à préserver durablement pour l'alimentation en eau potable,;*
- *le SAGE a défini des «secteurs vulnérables» pour la préservation de la nappe de la plaine de l'Oisans, inscrites au SAGE. Ces secteurs font l'objet d'une réglementation à travers le SAGE. Les mesures envisagées par le PPRN devront être compatibles;*
- *la plaine de l'Oisans fait partie des zones humides «stratégiques» du SAGE Drac-Romanche donc un effort de préservation doit être fait;*
- *le Vénéon et particulièrement son style en tresse sur la commune du Bourg d'Oisans est à préserver durablement.*

2. Afin de sécuriser la compréhension et assurer la cohérence entre les documents du PPRn et du futur PPRi pour la vie du territoire, la CLE demande de prévoir, avant l'approbation du PPRi:

- *la réalisation d'une carte de superposition des risques naturels (PPRn) et des risques d'inondations (PPRi) ;*
- *la rédaction d'une note ou d'un guide en intégrant les prescriptions réglementaires en lien avec les inondations du futur PPRi et celle liée aux crues torrentielles (PPRn). »*

Réponse des services de l'État :

En ce qui concerne la première remarque, l'État complétera la partie des enjeux environnementaux de la note de présentation du PPRN et dans l'évaluation environnementale en ajoutant les points cités dans la délibération de la CLE Drac-Romanche du 7 février 2022.

En ce qui concerne la seconde remarque, l'État produira une carte de superposition des risques naturels et des risques d'inondation pour faciliter l'instruction des services ADS. Cette carte aura une valeur informative, dans l'attente de la mise en œuvre d'un PPR Inondation.

Concernant la demande de réaliser une note ou un guide intégrant les prescriptions réglementaires en lien avec le futur PPRi de la Romanche, les services de l'État rappellent que les dossiers de PPR contiennent un rapport avec une présentation succincte des principales prescriptions du règlement, ainsi qu'un résumé non technique. Ce point sera traité lors de l'élaboration du PPRI.

d/ La chambre d'agriculture de l'Isère

Extrait du courrier du 5 mars 2022 :

« Après avoir pris connaissance du projet et avoir consulté nos représentants locaux, nous constatons que plusieurs exploitations (au moins 3) ont leur sièges d'exploitation qui se situent dans des zones rouges certaines ayant fait le choix d'éviter le risque inondation de la Romanche.

Ces exploitations agricoles pourraient être condamnées si aucune possibilité sur des projets existants n'est possible. Notamment des mises aux normes de bâtiments ou des évolutions des exploitations nécessitant une extension de bâtiment ou la création d'un nouveau bâtiment agricole. Nous avons noté « que sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, dans la mesure ou leur implantation est liée à leur fonctionnalité » peuvent être admises dans ces zones d'inconstructibilité.

Nous souhaitons que cette possibilité soit effective pour les projets agricoles à venir en respectant bien entendu les prescriptions générales et qu'une justification soit apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative possible à l'implantation du projet dans une zone exposée.

[…]

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à nos remarques et formulons un avis favorable sur ce projet. »

Réponse des services de l'État :

L'État confirme que le règlement a été précisément rédigé pour tenir compte de cette spécificité.

Cette disposition devrait donc permettre de répondre aux besoins d'évolutions pour les projets agricoles à venir, dès lors qu'ils s'intègrent dans une démarche de réduction de vulnérabilité et de résilience.

e/ Le syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI)

Extrait du mail du 23 février 2022 :

« Nous n'avons pas de remarque sur le projet de PPRn de BO et n'allons donc pas vous écrire, étant donné (et je vous en remercie) que vous nous avez associé dès l'amont du projet.
A l'exception de cette unique remarque figurant dans le mail ci-dessous, que nous vous avions déjà formulée à l'été 2021.Pouvez-vous svp la prendre en compte dans la version finale du document ? (en supprimant la mention « MO=SYMBHI »)

[…]

Au sujet du PPRN de Bourg d'Oisans, il reste une coquille concernant le maître d'ouvrage des ouvrages de protection dans l'étude des aléas de RTM présentée en annexe :

0_DOSSIER_PPRN_BO_CONSULTATION\A_annexes\Annexe2_Aleas\ 2_5Rapport aleas PPR Bourg d'Oisans (RTM38)_211021_v4c.pdf

P109 ouvrages sur le Treuil : digues de curage dans la plaine, MO = SYMBHI »

Réponse des services de l'État :

L'État tiendra compte de cette remarque pour ajuster le tableau page 109 du rapport d'études des aléas en annexe 2.5 de la note de présentation concernant l'ouvrage sur le torrent du Treuil.

D'après la note de présentation des aléas, ces ouvrages dans la plaine correspondent à des ouvrages rustiques, ne jouant aucun rôle de réduction de l'aléa de référence. Ces ouvrages seront donc répertoriés sans gestionnaire.

3 – Analyse de l'avis du CGEDD

L'avis détaillé de l'Autorité Environnementale (AE) portant sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de PPRN du Bourg d'Oisans ainsi que le mémoire en réponse des services de l'État des recommandations émises par l'AE sont intégrés en annexe 7 et 8 du présent bilan de consultation.

4 – Nouvelle connaissance du risque à la suite d'un évènement

- **Chute d'un bloc dans le secteur du camping de La Cascade :**

A la suite d'une chute d'un bloc dans la nuit du 25 au 26 décembre 2021 ayant endommagé un bungalow situé dans le camping de La Cascade, le service RTM doit requalifier les limites de l'aléa chute de blocs dans ce secteur. En effet, l'ouvrage de type merlon présent à proximité immédiat du camping a fait preuve de son inefficacité notamment à cause de son dimensionnement, le bloc ayant contourné l'ouvrage par le nord (voir Annexe 9), confirmant ainsi le choix opéré de ne pas le prendre en compte dans l'élaboration du PPRN. Cet évènement a montré par ailleurs que le scenario de référence de chute de bloc pouvait être dépassé, le bloc ayant terminé sa course au-delà de la zone d'aléas.

Aussi, cet évènement est survenu alors que le projet de PPRN avait été envoyé aux personnes et organismes pour consultation. Ce secteur fait l'objet de travaux complémentaires assurés par le propriétaire et l'exploitant du camping. En fonction de la nature de ces travaux et de leurs achèvements, un ajustement de la carte d'aléa pourrait être nécessaire sur ce secteur.

5 – Annexes

Annexe n°1 : courrier de transmission du projet de PPRN du Bourg d'Oisans du préfet de l'Isère démarrant la consultation des personnes et organismes associés

Annexe n°2 : Délibération du conseil municipal du 9 février 2022 de la commune de Bourg d'Oisans

Annexe n°3 : Délibération du conseil communautaire du 3 mars 2022 de la communauté de communes de l'Oisans

Annexe n°4 : Délibération du bureau de la CLE du 7 février 2022

Annexe n°5 : Courrier du 5 mars 2022 de la chambre d'agriculture de l'Isère

Annexe n°6 : Courriel du 23 février 2022 du Syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI)

Annexe n°7 : Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg d'Oisans n°2022-01 du 24 mars 2022

Annexe n°8 : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PPRN du Bourg d'Oisans

Annexe n°9 : Fiche évènement chute de bloc du RTM du 6/01/2022

Annexe n°1 : Courrier de transmission du projet de PPRN du Bourg d'Oisans du préfet de l'Isère démarrant la consultation des personnes et organismes associés

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Cellule Affichage des risques 2

Grenoble, le 22 DEC. 2021

Le préfet
à
Liste des destinataires *in fine*

LRAR

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Bourg-d'Oisans – Consultation des personnes et organismes associés (POA)

P.-J. : projet de PPRN du Bourg-d'Oisans hors inondation de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olles

À la suite des réunions de concertation, initiées en septembre 2020, avec la commune, la communauté de communes, le SYMBHI et le conseil départemental, et de l'évaluation environnementale, à laquelle il est soumis, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Bourg-d'Oisans a pu être consolidé.

Je vous soumets donc à consultation le projet de PPRN sur la commune du Bourg d'Oisans, résultant de ces échanges, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent envoi pour m'adresser l'avis de l'organe délibérant compétent (conseil municipal, conseil communautaire, etc.). À défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée. Le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan ci-joint.

Je vous informe que le projet de PPRN est également transmis au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), au titre de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, pour avis relatif à l'évaluation environnementale auquel il a été soumis.

Le préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe,

Juliette SEREGI

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-sar@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Destinataires :
- monsieur le président de la communauté de communes de l'Oisans et de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale
- monsieur le maire de la commune du Bourg-d'Oisans
- monsieur le président du conseil départemental de l'Isère
- monsieur le président du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- madame la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) Drac-Romanche
- monsieur le président du parc national des Ecrins
- monsieur le président de région Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Isère
- madame la présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes
- monsieur le président du service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-sar@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Annexe n°2 : Délibération du conseil municipal du 9 février 2022 de la commune de Bourg d'Oisans

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le
ID : 038-213800527-20220209-10022022_010-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère
Séance du 09 février 2022

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **22**

Date de convocation : **03 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 09 février à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD.

Absents représentés : Mélanie FACON représentée par Estelle THEBAULT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Absent excusé : Ludovic CAPELLI.

Secrétaire de séance : Bruno AYMOZ (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 010 : URBANISME / AMENAGEMENT - Avis sur le projet de Plan de Préventions des Risques Naturels (PPRN) / Commune du Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3ème adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le porté à connaissance des aléas naturels et inondation de novembre 2014 ;

VU l'arrêté au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme du 12 juin 1986, valant SUP ;

VU l'arrêté de prescription du PPRN en date du 3 juin 2021 ;

VU le projet de PPRN hors inondation de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olle reçu en Mairie le 06 janvier 2022 ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le
ID : 038-213800527-20220209-10022022_010-DE

Commune Le Bourg d'Oisans

VU les différentes réunions de concertation avec la Commune, la Communauté de communes de l'Oisans, le SYMBHI, le Conseil Départemental de l'Isère et de l'évaluation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement est notamment l'article R562-7 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 au cours de laquelle le service risques de la DDT sont venus présenter ce document ;

CONSIDERANT que le dossier a été mis à disposition des élus municipaux au moins 15 jours avant le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés (PAO), la Commune dispose d'un délai de deux mois à réception du projet de PPRN pour adresser son avis ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre de la révision du PPRN de la Commune, le Préfet, par courrier en date du 22 décembre 2021, indique à la Commune qu'à la suite des réunions de concertation initiées en septembre 2020 , elle dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet de PPRN résultant de ces échanges.
Monsieur Le Préfet précise également qu'une enquête publique sera organisée à l'issue de cette concertation.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, **à l'unanimité**

DONNE un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Commune.

DEMANDE que les services de l'Etat accompagnent la Commune pour la gestion des matériaux et la définition de la stratégie de réduction de la vulnérabilité.

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 10 février 2022

Le Maire,
Guy VERNEY

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.

- *A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai*

2

Annexe n°3 : Délibération du conseil communautaire du 3 mars 2022 de la communauté de communes de l'Oisans

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 10/03/2022
ID : 038-243800745-20220303-CCO_2022_34-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 03/03/2022
OJ n° 36 / DÉLIBÉRATION n° CCO_2022_34

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Bourg d'Oisans

Date de convocation du conseil communautaire : 17/02/2022

L'an deux mille vingt-deux le 03 mars, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au foyer municipal du Bourg d'Oisans, sous la présidence de M. Guy VERNEY, Maire du Bourg d'Oisans.

EN EXERCICE : 44

PRESENTS : 32

Mesdames, Messieurs, Alain GINIES, Murielle VIARD GAUDIN, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Guy VERNEY, Ghislaine CROIBIER MUSCAT, Jean DIET, Georges GOFFMAN, Agnès FIAT, Fabienne CHAIX, Anita FUZEAU, Sebastiano VACCARELLA, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Marc CROSLAND, Christian PICHOUD, Pierre GANDIT, Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Gabriel CHAMOUTON, Christophe AUBERT, Pierre BALME, Alain BLETON, Caroline KEBAILI, Frank LAMOTTE, Bernard MICHEL, Nicole FAURE, Jean-Louis ARTHAUD, Philippe SAGE, Yves GENEVOIS, Ophélie BRUN

POUVOIRS : 6

Camille CARREL donne pouvoir à Georges GOFFMAN
Marie Helene COING donne pouvoir à Pierre BALME
Anne MILLET donne pouvoir à Christophe AUBERT
Patrick PELLORCE donne pouvoir à Christophe AUBERT
Clotilde CORRENOZ donne pouvoir à Nicole FAURE
Quentin PERROT donne pouvoir à Ophélie BRUN

ABSENT EXCUSE : 0

VOTANTS : 38

Secrétaire de séance : Ophélie BRUN

Communauté de communes de l'Oisans
1 bis rue Humbert BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans - Tél : 04 76 11 01 09 / accueil@ccoisans.fr / www.ccoisans.fr / Siret 243 800 745 00164

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 10/03/2022
ID : 038-243800745-20220303-CCO_2022_34-DE

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Bourg d'Oisans

Le Président rappelle que le Préfet de l'Isère, dans un courrier reçu le 5 janvier 2022, sollicite la communauté de communes de l'Oisans pour émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Bourg d'Oisans, dans un délai de deux mois.

Ce PPRN concerne les aléas naturels autres que les inondations par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle sur l'ensemble du territoire communal, c'est à dire :

- les crues torrentielles ;
- les inondations en pied de versant ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrains ;
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les avalanches.

Les phénomènes d'inondation par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle feront l'objet d'un PPR inondation spécifique.

Le présent PPRN est constitué de 3 pièces :

1. Une note de présentation qui explique et justifie la démarche ;
2. Un plan de zonage réglementaire qui identifie les différentes nuances de zones constructibles sous conditions (appelées « zones bleues ») et de zones inconstructibles (appelées « zones rouges ») ;
3. Un règlement écrit qui précise, pour chaque zonage réglementaire, le détail des règles applicables aux projets dans la zone.

Pour réaliser l'étude des aléas, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère a mandaté le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF).

Il ressort que la commune du Bourg d'Oisans présente plusieurs secteurs vulnérables aux aléas naturels avec de nombreux bâtiments non protégés et exposés à des aléas forts ou moyens. Environ 20 bâtiments résidentiels sont exposés à des aléas forts de chute de blocs, 6 à des aléas forts de crue torrentielle et 7 à des aléas moyens d'avalanche. D'autres bâtiments à usage d'activité sont également exposés par des aléas forts ou moyens.

L'étude des aléas du RTM croisée à l'analyse des enjeux fait ressortir en particulier deux secteurs exposés aux aléas forts et ne disposant pas d'ouvrage de protection pour l'aléa de référence du PPRn :

- hameau de Bassey : aléas forts de chutes de blocs et de crue torrentielle,
- hameau des Gauchoirs : aléas moyens d'avalanche et plus localement aléas fort de chutes de blocs.

Aussi, plusieurs zones à enjeux sont situées dans des zones protégées ou partiellement protégées à l'arrière d'ouvrage de protection (centre Bourg, hameau de La Paute...). Le maintien en bon état des ouvrages de protection existant est donc un enjeu fort sur le territoire.

Le règlement du PPRn précise que « dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés les projets ci-après sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures, les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 10/03/2022
ID : 038-243800745-20220303-CCO_2022_34-DE

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations
- ... »

Les projets portés pour la communauté de communes de l'Oisans par le SYMBHI dans le cadre de la prévention des inondations seront donc compatibles avec le projet de PPRN.

Sur l'ensemble des documents consultés, la communauté de communes de l'Oisans souhaiterait faire remonter les remarques suivantes :

- La compétence GEMAPI a été intégralement transférée au SYMBHI sur le périmètre de la CCO (note de présentation, page 14)
- L'évaluation environnementale du projet de PPRN pourrait être actualisée en ce qui concerne le SCoT de l'Oisans. Effectivement, après deux abandons de projets de SCoT, respectivement en 2017 et 2019, le nouveau conseil communautaire a exprimé sa volonté de travailler sur un tout nouveau projet de territoire et dont la délibération de nouvelle procédure pour le SCOT - Oisans 2040 sera présentée courant 2022.

Concernant la démarche de concertation pour le PPRN, un important travail multi-partenarial a été mené entre les services de l'État, le RTM, la commune, la communauté de communes et le SYMBHI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de PPRN sur la commune du Bourg d'Oisans.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
Guy VERNEY
Maire du Bourg d'Oisans

OISANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Communauté de communes de l'Oisans
1 bis rue Humbert BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans - Tél : 04 76 11 01 09 / accueil@ccoisans.fr / www.ccoisans.fr / Siret 243 800 745 00164

Annexe n°4 : Délibération du bureau de la CLE du 7 février 2022

CLÉ Drac · Romanche Commission Locale de l'Eau

BUREAU DE LA CLE

AVIS FAVORABLE avec RECOMMANDATIONS

Dossier n°148

Consultation sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Bourg d'Oisans

Doc. établi par le Secrétariat de la CLE, 07 février 2022

LE SEPT FEVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE BUREAU DE LA CLE S'EST REUNI, A VARCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME MARIE-NOËLLE BATTISTEL, PRESIDENTE DE LA CLE.

Présents à voix délibérative :
Marie-Noëlle BATTISTEL (Présidente CLE), Sabine SAMBLAT (EDF), Georges RAVANAT (FNE 38), Maryse BARTHELEMI (CC Matheysine),Jean-Luc CORBET (Varces), Jean-Luc GARNIER (St-Laurent-en-Beaumont), Daniel GARCIN (Vaulnaveys-Le-Haut), Pierre BALME (SYMBHI), Georges GOFFMAN (Bourg-d'Oisans), David TRAUTMANN (AERMC), Dominique BOISSON (FHE), Eric MENA (Gresse-en-Vercors), Jean-Pierre AGRESTI (CC Trièves), Sam TOSCANO (Pont-de-Claix), Claude GIRARD (CC TRIEVES), Georges RAVANAT (FNE), Fabrice DECOUT (OFB), Frédéric CHAPTAL et Maxence LAGARDE (DDT, service risque), Michel ARNAUD (EDF), Marie BREUIL (cheffe service GEMAPI, GAM), Serge PERUCCIO et Solène BERNASCONI (association industriels utilisateurs d'eau), Gilles STRAPPAZZON (CR Romanche/CD38), Hervé BONZI (Fédération de Pêche 38), Jean-Louis ARTHAUD (St-Christophe-en-Oisans), Denis DELAGE (CC Oisans), Clémence MYARD (ARS).

Personnes associées présentes :
Lucille DELACOURT (CR Romanche, SYMBHI), Mathieu GRENIER (SYMBHI), Théophile BLANC (SPL EDGA), Romain TARTREAU et Aurélie CAMPOY (sec. CLE).

Personnes excusées :
Régis SICARD (SIALLP), Fabien MULYK (SYMBHI), Hélène MARQUIS (DDT), Anne-Sophie OLMOS (GAM), Olivier BERTRAND (SPL EDGA), Bruno LAMY (Vizille).

RAPPEL DU CONTEXTE

La Commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche, que j'ai l'honneur de présider, a été mise en place par arrêté préfectoral en décembre 2002 et constitue un parlement de l'eau réunissant des représentants des collectivités (1/2), des usagers (1/4) et des services de l'Etat (1/4).

La première mission de la CLE a été d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche, constitué de 117 communes sur près de 2 500 km² allant côté Romanche, des sources de la Romanche à la confluence avec le Drac, et côté Drac, du lac du Sautet à la confluence avec l'Isère à Grenoble.

Le SAGE a été voté à l'unanimité le 10 décembre 2018. Nous travaillons désormais à sa mise en œuvre.

Le Préfet sollicite la Commission Locale de l'Eau pour formuler un avis sur les dossiers faisant l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

La CLE a décidé que cette obligation pouvait être l'occasion, pour les porteurs de projet, de présenter aux élus et usagers du territoire composant le Bureau de la CLE, le contenu de leur projet dans le cadre d'une démarche de conciliation des impératifs de gestion et de protection de la ressource en eau avec les impératifs d'aménagement du territoire.

Le très grand intérêt de l'existence de la CLE est en effet de faciliter le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de l'eau et de promouvoir ainsi la coordination des politiques publiques.

L'avis de la CLE a été sollicité le 07 janvier 2022 par le Préfet de l'Isère sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg d'Oisans

PRESENTATION DU PROJET ET DE SON IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Cadre réglementaire du PPRN

Le PPRN est élaboré sous l'autorité du préfet en association avec les collectivités locales.

Les objectifs d'un PPRN

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- dans les zones le nécessitant, interdire tout type de projet, notamment ne pas aggraver le risque pour la population ;
- dans le cas où des projets peuvent être autorisés, prescrire des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets ;
- définir des mesures d'interdiction ou de prescription dans les zones indirectement exposées mais où des projets pourraient aggraver les risques ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et par les particuliers ;
- définir les mesures relatives à l'existant qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

3 pièces dans le PRPN

- Une **note de présentation** qui explique et justifie les éléments du PPRN ;
- Un **zonage réglementaire** qui identifie les différentes nuances de zones constructibles sous conditions et de zones inconstructibles ;
- Un **règlement écrit** qui précise, pour chaque zonage réglementaire, le détail des règles applicables aux projets dans la zone.

Le zonage réglementaire et le règlement sont les documents opposables du dossier de PPRN. Une fois approuvé, le PPRN constitue une servitude d'utilité publique applicable de plein droit qui s'impose à toutes décisions d'urbanisme, qu'il y ait ou non un document d'urbanisme. En cas de présence d'un PLU, le PPRN doit y être annexé dans un délai de trois mois à compter de son approbation

Présentation du territoire et des enjeux

La commune de Bourg d'Oisans compte 3267 habitants sur 35 km². Elle est comprise entre 700 m et 3100 m. Elle présente une exposition à de nombreux aléas naturels : crues torrentielles, inondations de plaine et de pied de versant, ruissellement, chutes de pierres et de blocs, glissement de terrain et avalanches.

L'urbanisation

La zone urbanisée de la commune est de 195,8 ha. Environ 8,5 % de la zone urbanisée est exposée à au moins un risque naturels. Le PLU approuvé en 2018 prévoit 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le territoire communal :

- sur le centre-bourg avec pour objectif créer 260 logements ;
- au hameau de La Paute avec pour objectif créer 110 logements.

La commune prévoit également le développement de la zone d'activité du Fond des Roches. D'autres projets sont également recensés sur la commune tels que le projet « Petites villes de demain » ou encore le projet de téléporté. Ces projets de développement urbain sont exposés partiellement à des aléas naturels (hors Romanche) et, à part quelques parcelles ciblées, se situent en zones constructibles sous conditions du PPRN.

Les équipements et infrastructures

En 2017, 198 ERP ont été recensés dans le périmètre. Au 1er janvier 2020, les hôtels sont au nombre de 6 sur la commune, avec une capacité de 93 chambres. Le Bourg d'Oisans présente également 2 autres hébergements collectifs de type de 88 lits et « résidence de tourisme et hébergements assimilés » de 51 lits. Bourg d'Oisans est organisée autour de la RD 1091 reliant Grenoble à Briançon et traversant le bourg.

Les enjeux environnementaux

La commune du Bourg d'Oisans se situe sur un territoire marqué par des milieux naturels patrimoniaux : 4 sites NATURA 2000, la réserve intégrale du Lauvitel, la zone cœur du Parc National des Ecrins au sud de la commune, l'espace naturel sensible (ENS) du Marais de vieille morte, 11 ZNIEFF et enfin les cours d'eau du Vénéon et de la Rive.

Le dossier indique que : « Le SAGE considère les ripisylves et les zones humides de la Romanche, dans la plaine de l'Oisans, comme des sites patrimoniaux. La commune présente un fort enjeu au niveau des zones humides, notamment aux abords de la Romanche. En effet, il s'agit de la plus grande surface répertoriée sur le territoire du SAGE Drac- Romanche »

L'application du PPRN sur Bourg d'Oisans

Les aléas sur Bourg d'Oisans

- les crues torrentielles et notamment la Lignarre et la Sarenne ;
- les inondations en pied de versant ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrains ;
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les avalanches.

Pour réaliser l'étude des aléas, la DDT de l'Isère a mandaté le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF).

Les secteurs vulnérables

La commune présente plusieurs secteurs vulnérables avec des bâtiments non protégés et exposés à des aléas. D'autres bâtiments à usage d'activité sont également exposés à des aléas forts ou moyens.
L'étude du RTM souligne également que 2 secteurs sont exposés aux aléas forts et ne disposent pas d'ouvrage de protection pour l'aléa de référence du PPRn :

- hameau de Bassey : aléas forts de chutes de blocs et de crue torrentielle ;
- hameau des Gauchoirs : aléas moyens d'avalanche et plus localement aléas fort de chutes de blocs.

Concernant le risque d'inondation liée à la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle

Le PPRN du Bourg d'Oisans concerne les aléas naturels autres que les inondations par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle. Le risque inondation sur la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle est traité dans le cadre du PPRi Romanche (en cours d'élaboration). En réponse à ce PPRi, le SYMBHI élabore un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Il débouchera sur un plan d'actions et la réalisation de travaux d'aménagement des cours d'eau intégrant un volet environnemental et un volet de loisir. Les démarches de PPRI et de PAPI sont conduites en parallèles puisque les aménagements qui seront réalisés pourraient avoir une incidence sur le niveau de protection de la plaine contre les aléas inondations et donc sur le PPRi.

Impact du PPRN sur la commune de Bourg d'Oisans

Le développement (urbain et économique) sera impacté par le PPRN du fait du classement d'une grande partie de la commune en zone inconstructible en lien avec les aléas naturels. Dans les zones inconstructibles sauf exception, l'ensemble des nouvelles constructions sera interdite, les exceptions ne concernant pas la création de nouveaux logements. Ainsi, le développement de la commune devra se faire exclusivement en zone constructible sous conditions.

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés les projets ci-après :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes ;
- la reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite (sauf en risque d'avalanche) ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes ;
- les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
- les aménagements en lien avec l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Dans les zones constructibles sous conditions, le règlement demande notamment :

- d'adapter les constructions aux aléas ;
- de limiter l'emprise au sol ;
- des prescriptions particulières pour les établissements recevant du public (ERP) ;
- des prescriptions pour les constructions derrières les ouvrages de protection ;
- etc.

L'impact du projet sur la ressource en eau

Deux phases sont distinguées dans le cadre de ce projet :

- la phase travaux : 2 créations d'ouvrage de **protection sont envisagées sur hameaux de Bassey et des Gauchoirs pour la protection contre les chutes de blocs et les avalanches**. Ces aménagements sont pris en compte comme impacts indirects du PPRN sur l'environnement ;
- la phase « exploitation » concerne la traduction de l'aléa naturel en règlement (la constructibilité sous conditions ou non du territoire communal).

D'autres aménagements de protection découleront de la mise en application du PPRN pour réduire les risques liés aux constructions existantes. Ces aménagements ne sont pour l'instant pas définis, ni dans leur type, ni dans leur localisation.

Impacts sur les zones humides

Impacts en phase travaux des aménagements des Gauchoirs et de Bassey :

Le dossier indique que :

- ces 2 aménagements sont en dehors des zones humides inventoriées, des ZNIEFF de type 1 et de l'ENS. Ils sont toutefois présents au sein de ZNIEFF de type 2 ;
- au vu de la taille des aménagements prévus et leur localisation (secteur de coteaux), l'impact en phase travaux a été jugé négligeable sur ces périmètres.

Impacts en phase « d'exploitation » (en lien avec le règlement du PPRN sur la constructibilité):

Le dossier indique que :

- le projet de PPRN prévoit de limiter les possibilités de construction et donc indirectement de préserver au maximum les aménagements au sein de ces périmètres. Cela se traduit notamment par le maintien de la perméabilité des sols au sein des zones humides ou encore sur la limitation des aménagements pouvant engendrer des ruptures de continuités écologiques. ;
- le PPRN rendra inconstructible sauf exception 476 ha de zones humides sur les 1582 ha de zones humides du territoire soit plus de 30 % de la surface totale qui sera préservée de l'imperméabilisation.

Le dossier indique que l'impact du PPRN a été jugé positif.

Impacts sur les cours d'eau et sur les ressources souterraines

Impacts en phase travaux des aménagements des Gauchoirs et de Bassey :

Le dossier n'étudie pas les impacts sur ces milieux car les travaux prévus se situent sur les versants de la commune.

Impacts en phase « d'exploitation » (en lien avec le règlement du PPRN sur la constructibilité):

Le dossier n'étudie pas les impacts sur ces milieux. Néanmoins, le projet de PPRN prévoit de limiter les possibilités de construction et donc indirectement de préserver au maximum les milieux des aménagements. Cela se traduit notamment par le maintien de la perméabilité des sols et donc la préservation de la nappe de la plaine de l'Oisans.

Mesures d'évitements

Le dossier indique que des mesures seront prises pour lutter contre le développement des espèces invasives en phase travaux et d'exploitation.

Pendant les phases travaux :

Le dossier indique que les mesures seront :

- nettoyage des engins de chantier avant et après arrivée sur le site ;
- dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations devront être matérialisées et impérativement évitées par les engins avant traitement ;
- si des volumes de terre sont importés sur le site, leur provenance et la garantie que les terres sont saines devront être indiquées ;
- en cas de nouveaux foyers, il sera impératif de les traiter au plus tôt et les déchets devront être amenés dans un centre de traitement adapté ;
- aucune zone de terre à nue ne devra être laissée après les travaux et une végétalisation adaptée devra être effectuée.

Pendant la phase d'exploitation:

Le dossier indique que les mesures seront :

- suivi du site : un diagnostic sera réalisé sur les secteurs déjà observés l'année n-1 mais également sur toutes les zones du site pour identifier l'évolution des zones traitées et l'apparition de nouveaux foyers ;
- traitement de nouveaux foyers.

AVIS DU BUREAU DE LA CLE : AVIS FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS

La commune du Bourg d'Oisans est soumise à de nombreux risques naturels. Elles présentent plusieurs secteurs vulnérables avec certains bâtiments non protégés et exposés à des aléas forts ou moyens.
Avec plusieurs zones à enjeux, il apparait donc important de mettre en place des ouvrages de protection, d'entretenir l'existant et de règlementer les aménagements existants et à venir.

Malgré les nombreux risques naturels recensés, le projet de PPRN permet un développement limité de la commune en le conditionnant à des prescriptions d'aménagements.

Le projet de PPRN de Bourg d'Oisans est compatible avec l'ensemble des enjeux du SAGE sur la plaine de l'Oisans :

- le règlement écrit permet de réaliser des travaux et/ou aménagements pour protéger et conserver l'exploitation des eaux souterraines ;
- le plan de zonage et le règlement écrit permettent de préserver durablement les zones humides, la nappe de la plaine de l'Oisans dont les secteurs vulnérables inscrits au SAGE, via la limitation de l'urbanisation ;
- le règlement écrit permet de restaurer et/ou aménager les cours d'eau et zones humides en lien avec la réduction des risques et l'amélioration du fonctionnement des milieux naturels ;
- le plan de zonage, le règlement et la localisation des aménagements n'impactent pas le maintien du style en tresse du Vénéon ;
- le règlement écrit permet les installations et aménagements de production d'hydroélectricité.

Le dossier indique qu'un important travail multi-partenarial entre la DDT, le RTM, la commune, la Communauté de Communes et le SYMBHI a été réalisé pour l'élaboration du projet de PPRN. Néanmoins, il apparait regrettable que le secrétariat de la CLE n'ait pas été associé à la démarche au vue des enjeux de l'eau en présence sur la plaine de l'Oisans.

Sur la base de la note technique du secrétariat de la CLE, le Bureau de la CLE après en avoir délibéré :

Prend acte et décide, à 22 voix favorables – d'émettre un avis FAVORABLE avec 2 RECOMMANDATIONS.
Prennent part au vote : 14 collectivités (M-N. BATTISTEL, G. STRAPPAZZON, D. GARCIN, M. BARTHELEMI, D. DELAGE, JL. ARTHAUD, JL. GARNIER, P. BALME, G. GOFFMAN, J-P. AGRESTI, E. MENA, S. TOSCANO, J-L. CORBET, C. GIRARD) ; 6 usagers (H.BONZI, M. ARNAUD, S. SAMBLAT, G. RAVANAT, D. BOISSON, S.PERUCCIO) ; 2 représentant des services de l'Etat (C. MYARD, D. TRAUTMANN).
Ne prend pas part au vote : DDT

Pour ce projet, la CLE émet **les recommandations suivantes** :

1. **La CLE demande que soit complétée la partie sur les enjeux environnementaux dans la note de présentation ET dans l'évaluation environnementale pour affirmer la prise en compte du SAGE et des enjeux de l'eau dans le PPRN.**
   Ainsi, il est demandé de rajouter les points ci-dessous :
   - les nappes de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle sont inscrites au SAGE comme des nappes stratégiques à préserver durablement pour l'alimentation en eau potable ;
   - le SAGE a définie des « secteurs vulnérables » pour la préservation de la nappe de la plaine de l'Oisans, inscrites au SAGE. Ces secteurs font l'objet d'une règlementation à travers le SAGE. Les mesures envisagées par le PPRN devront être compatibles ;
   - la plaine de l'Oisans fait partie des zone humides « stratégiques » du SAGE Drac-Romanche donc un effort de préservation doit être fait ;
   - le Vénéon et particulièrement son style en tresse sur la commune du Bourg d'Oisans est à préserver durablement.

   La CLE rappelle que les éléments cités ci-dessus semblent à priori préservés à travers le zonage et le règlement écrit du PPRN mais qu'il convient de faire le lien avec la note de présentation et l'évaluation environnementale qui ne l'abordent pas mais qui restent des pièces importantes du PPRN.

Secrétariat de la CLE du Drac et de la Romanche, bureau de la CLE du 7 février 2022

6

2. **Afin de sécuriser la compréhension et assurer la cohérence entre les documents du PPRn et du futur PPRi pour la vie du territoire, la CLE demande de prévoir, avant l'approbation du PPRi:**
   - **la réalisation d'une carte de superposition des risques naturels (PPRn) et des risques d'inondations (PPRi) ;**
   - **la rédaction d'une note ou d'un guide en intégrant les prescriptions règlementaires en lien avec les inondations du future PPRi et celle liée aux crues torrentiels (PPRn).**

   L'Etat a fait le choix de dissocier les procédures d'élaboration du PPRN et du PPRI, cependant, la CLE s'interroge sur les possibilités de garantir la cohérence entre les mesures demandées dans le cadre du risque torrentiel des affluents de la plaine et le risque d'inondation des grands cours d'eau.
   En effet, les demandes faites ci-dessus permettraient de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanismes par les services compétents au moment de la mise en œuvre.
   Si besoin, le secrétariat se tient à disposition des services de l'état pour participer à la rédaction de la note ou du guide règlementaire.

AU DELA DE L'AVIS SUR LE PPRN DE BOURG D'OISANS

Au-delà du projet de PPRN, la CLE souhaiterait être associée à la démarche de révision du PLU de la commune de Bourg d'Oisans en raison des enjeux de l'eau en présence dans la plaine de l'Oisans.

Ainsi, fait et délibéré le 07 février 2022

COMMISSION LOCALE DE L'EAU • CLE Drac-Romanche • DRAC ROMANCHE •

Marie-Noëlle BATTISTEL,
La Présidente de la CLE Drac-Romanche,
Députée

Annexe n°5 : Courrier du 5 mars 2022 de la chambre d'agriculture de l'Isère

CAR 2
+ FC
+ SN
+ AT

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ISÈRE

Réf : SF
Dossier suivi par :
FANJAT Sylvie
04 76 20 67 17
sylvie.fanjat@isere.chambagri.fr

Le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 **Grenoble** CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A route de Saint Marcellin
38160 **Chatte**
Tél : 04 76 20 68 68

36 route de Ponsonnas
38350 **La Mure**
Tél : 04 76 20 68 68

3 passage Romain Bouquet
38110 **La Tour du Pin**
Tél : 04 74 83 25 00

15 rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 **Saint-Etienne de Saint-Geoirs**
Tél : 04 76 93 79 50

27 rue Denfert Rochereau
38200 **Vienne**
Tél : 04 76 20 68 68

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18381001900038
APE 9411Z
www.isere.chambres-agriculture.fr

DDT38 – SSR
17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble cedex 9

A Grenoble le 05 mars 2022,

Objet : avis de la chambre d'Agriculture sur le PPRN Bourg d'Oisans hors inondation Romanche, Vénéon & Eau d'Olles

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu en date du 05 janvier à la Chambre d'Agriculture, vous avez sollicité l'avis de notre organisme sur le PPRN Bourg d'Oisans hors inondation Romanche, Vénéon & Eau d'Olle, nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance du projet et avoir consulté nos représentants locaux, nous constatons que plusieurs exploitations (au moins 3) ont leurs sièges d'exploitation qui se situent dans des zones rouge certaines ayant fait le choix d'éviter le risque inondation de la Romanche.

Ces exploitations agricoles pourraient être condamnées si aucune possibilité sur des projets existants n'est possible. Notamment des mises aux normes de bâtiments ou des évolutions des exploitations nécessitant une extension de bâtiment ou la création d'un nouveau bâtiment agricole. Nous avons noté « *que sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, dans la mesure ou leur implantation est liée à leur fonctionnalité* » peuvent être admises dans ces zones d'inconstructibilité.

Nous souhaitons que cette possibilité soit effective pour les projets agricoles à venir en respectant bien entendu les prescriptions générales et qu'une justification soit apportée pour démontrer qu'il n'existe

pas d'alternative possible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Compte-tenu de la portée de ce règlement et de ces cartographies en matière d'aménagement et dans les projets des exploitations, vous comprendrez l'importance de la prise en compte de nos commentaires.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à nos remarques et formulons un avis favorable sur ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

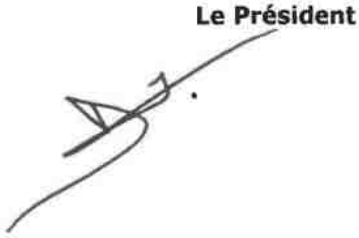

Annexe n°6 : Courriel du 23 février 2022 du Syndicat mixte des bassins versant hydraulique de l'Isère (SYMBHI)

Sujet : [INTERNET] TR: PPRN BO
De : > mathieu.grenier (par Internet) <mathieu.grenier@symbhi.fr>
Date : 23/02/2022 à 18:37
Pour : "'frederic.chaptal@isere.gouv.fr'" <frederic.chaptal@isere.gouv.fr>, LAGARDE Maxence - DDT 38/SSR/AR2 <maxence.lagarde@isere.gouv.fr>
Copie à : Maud Balme-Debionne <maud.balme@symbhi.fr>

Bonjour à tous les 2,

Nous n'avons pas de remarque sur le projet de PPRn de BO et n'allons donc pas vous écrire, étant donné (et je vous en remercie) que vous nous avez associé dès l'amont du projet.
A l'exception de cette unique remarque figurant dans le mail ci-dessous, que nous vous avions déjà formulée à l'été 2021.
Pouvez-vous svp la prendre en compte dans la version finale du document ? (en supprimant la mention « MO=SYMBHI »)

Merci d'avance, et bonne soirée.

CARTE VISITE MAIL MG

De : Maud Balme-Debionne <maud.balme@symbhi.fr>
Envoyé : mardi 8 février 2022 18:21
À : Mathieu GRENIER <mathieu.grenier@symbhi.fr>
Objet : PPRN BO

Salut Mathieu,

Au sujet du PPRN de Bourg d'Oisans, il reste une coquille concernant le maitre d'ouvrage des ouvrages de protection dans l'étude des aléas de RTM présentée en annexe :

0_DOSSIER_PPRN_BO_CONSULTATION\A_annexes\Annexe2_Aleas\ 2_5Rapport aleas PPR Bourg d'Oisans (RTM38)_211021_v4c.pdf

P109 ouvrages sur le Treuil : digues de curage dans la plaine, MO = SYMBHI

À bientôt,
Maud.

Annexe n°7 : Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bourg d'Oisans n°2022-01 du 24 mars 2022

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Bourg-d'Oisans (38)

n°Ae : 2022-01

Avis délibéré n° 2022-01 adopté lors de la séance du 24 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 24 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune du Bourg-d'Oisans (38).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, François Letourneux, Michel Pascal, Annie Viu

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Isère, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 10 janvier 2022 :

- *le préfet de l'Isère,*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, et a pris en compte la contribution du 10 février 2022.*

Sur le rapport de François Vauglin et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le Bourg-d'Oisans est une commune de l'Isère (38) située au cœur de l'Oisans dans les Alpes. Elle est exposée à de nombreux risques naturels, ce qui a conduit l'État à élaborer un plan de prévention des risques naturels (PPRN) traitant des inondations en pied de versant, des crues torrentielles, des ruissellements, des glissements de terrain, des chutes de pierres et de blocs, des effondrements et des avalanches.

Le PPRN qui est présenté se substituera aux règles actuellement en vigueur pour la prévention de ces risques. L'Ae recommande de présenter ces dernières et leur cartographie, pour que l'évaluation environnementale du PPRN et la justification des choix faits portent sur l'évolution du dispositif de prévention des risques (règles et zonages).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, la préservation des enjeux naturels (habitats naturels, faune, flore et zones humides), la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des paysages.

L'évaluation environnementale est bien proportionnée aux enjeux. Elle comporte de nombreuses illustrations ainsi que des encadrés résumant chaque partie, ce qui permet d'en saisir rapidement l'essentiel. Elle décrit les effets du PPRN, y compris ceux de deux ouvrages à construire au droit des hameaux de Bassey et des Gauchoirs. D'autres ouvrages devront être construits, notamment pour prolonger la digue du Saint-Antoine et pour protéger les secteurs du Vernis, de la Sarenne, des Essoulieux et le pied de Rochetaillée. L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en tenant compte de ces travaux et ouvrages à réaliser.

Pour améliorer le contenu du PPRN et de son évaluation environnementale, l'Ae recommande principalement de :

- prévoir des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences lorsque leur niveau brut n'est pas négligeable,
- préciser le devenir des secteurs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) situés en zone rouge, non protégés par des ouvrages,
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et conclure sur l'existence ou non d'incidences résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction,
- conditionner la poursuite du développement de la zone d'activité du Fond des Roches à la compensation préalable des 4,12 ha de zones humides dont le développement aura induit la destruction,
- présenter un diagnostic des ouvrages de protection existants, un calendrier d'intervention, préciser pour chaque ouvrage qui est chargé de son entretien et vérifier sa capacité technique et financière pour le faire,
- et en outre, d'apprécier les effets possibles du changement climatique sur les risques et de les prendre en considération dans le PPRN.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis concerne le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Bourg-d'Oisans (38). Sont analysées la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan.

Pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, l'Ae fait précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général de l'élaboration de ce PPRN : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PPRN est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du schéma et enjeux environnementaux

1.1 *Contexte de l'élaboration des PPRN*

Les PPRN sont définis par les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, qui chargent l'État de leur élaboration et de leur mise en application. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique. À ce titre, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Documents opposables, ils comportent une partie règlementaire qui s'impose tant en matière d'urbanisme qu'en matière de constructibilité pour les zones du territoire soumises à des aléas.

Un PPRN comprend une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des annexes. Son objectif est de maîtriser l'urbanisation future en zone de risques et de réduire la vulnérabilité des zones réglementaires en définissant les principes qui s'appliquent aux constructions ou en les interdisant.

Les zones correspondent ainsi à une réglementation de la prévention des risques, les plus exposées étant définies comme « zones rouges ». L'aléa est issu d'un croisement des phénomènes constatés par le passé et de modélisations, le risque étant le produit de l'aléa, des enjeux et de leur vulnérabilité. En zone « rouge », le principe d'inconstructibilité prévaut, sauf exception. En zone « bleue », les constructions sont possibles sous conditions. La zone « blanche »[2] est une zone non concernée par le PPRN.

1.2 *Présentation du PPRN du Bourg-d'Oisans*

1.2.1 Le contexte du Bourg-d'Oisans

La commune du Bourg-d'Oisans (Isère) s'étend sur 35 km au cœur de l'Oisans dans les Alpes au sud-est de Grenoble. Elle se situe dans une plaine alluviale, ancien lac glaciaire de 10 km de long sur 1 km de large, entourée de quatre massifs montagneux (Belledonne, Grandes Rousses, les Écrins et Taillefer). L'altitude y varie de 701 m à 3 121 m. Elle est traversée par cinq rivières : la Romanche, le Vénéon, la Sarenne, la Lignarre et l'Eau-d'Olle. Bourg-d'Oisans fait partie du Parc national des

[2] Les zones « rouge », « bleues » et « blanches » sont les dénominations couramment utilisées, certains PPRN peuvent utiliser d'autres désignations ou introduire d'autres nuances ou couleurs pour identifier des situations particulières.

Écrins et se trouve au pied de la station de ski de l'Alpe-d'Huez et à quelques kilomètres de celle des Deux-Alpes.

La commune est un pôle économique et touristique marqué par de forts enjeux d'urbanisation. Elle comprend un bourg principal et plusieurs hameaux situés dans la plaine ou sur les cônes de déjections de torrents. Elle est traversée par la route départementale RD1091 (liaison Grenoble-Briançon) et des routes secondaires la connectent aux montagnes alentour. En plus du tourisme qui constitue une activité présente sur toute la commune avec les équipements associés (en particulier les hôtels et les campings), la plaine est aussi tournée vers l'activité agricole (pâturages).

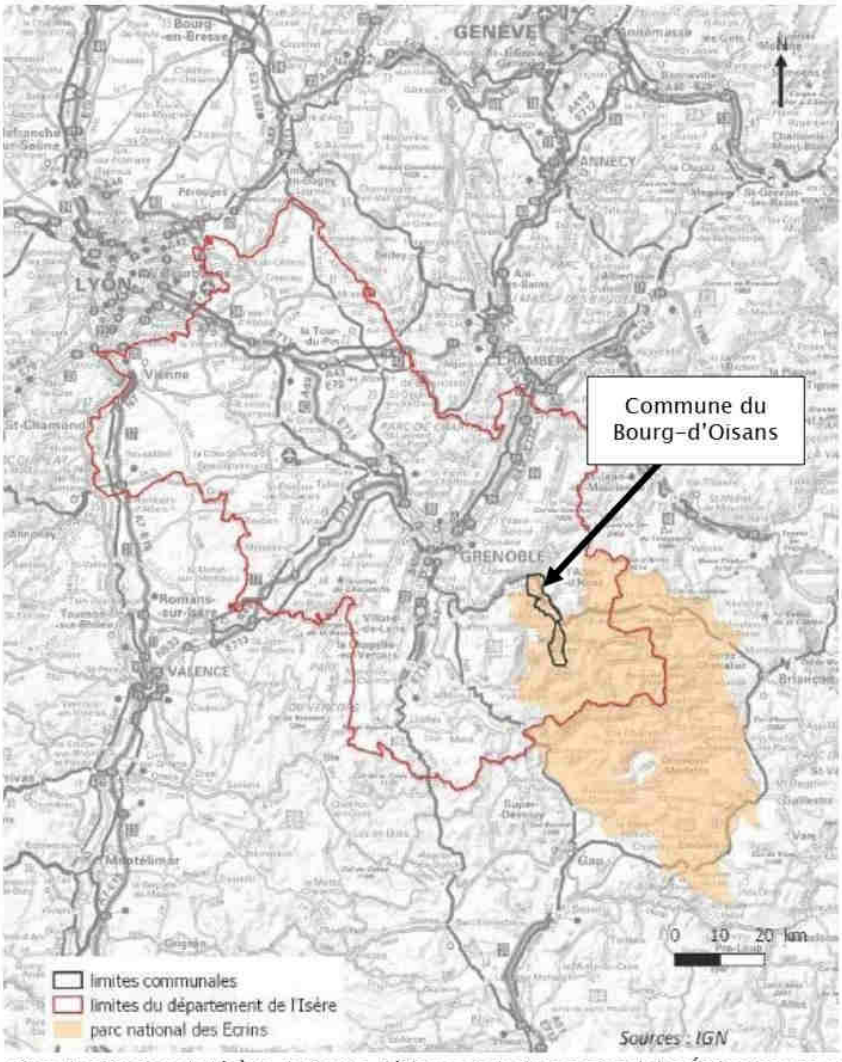

Figure 1 : Plan de situation de l'Isère, du Bourg-d'Oisans et du Parc national des Écrins (source : dossier).

De très nombreux événements ont été recensés par le passé : avalanches, chutes de blocs, inondations... Ils ont fréquemment endommagé des bâtiments (voire emporté des hameaux entiers) et des infrastructures (ruptures de digues, ponts et routes emportés). Le dossier mentionne peu d'occurrences de dommages aux personnes : une fillette blessée le 14 juillet 1991 par un bloc de 40 dm³ (soit 0,04 m³) provenant des Rochers d'Armentier alors qu'elle était dans une caravane sur

le camping « À la rencontre du soleil », un homme enseveli par une avalanche du Goulet (Saint-Antoine) en 1664…

1.2.2 Portée du plan

Phénomènes pris en compte

L'élaboration du PPRN du Bourg-d'Oisans a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 juin 2021. Il doit porter sur l'ensemble de la commune et réglementer les zones soumises aux aléas suivants :

- inondations en pied de versant,
- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versants et ravinement,
- glissements de terrains, solifluxions[3] et coulées boueuses,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrements et suffosions[4],
- avalanches, y compris avalanches exceptionnelles.

D'autres phénomènes susceptibles de survenir ne sont en revanche pas pris en compte, tels que les risques liés au vent, aux éboulements en masse, les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (par exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes), ni les crues rapides des rivières (Romanche, Vénéon et Eau-d'Olle) sur la plaine du Bourg-d'Oisans. Ces dernières, qui n'ont pas pu être prises en compte dans le PPRN, feront l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à venir (donc distinct de ce PPRN). Celui-ci sera élaboré concomitamment avec le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) de la Romanche.

Le projet de PPRN se substituera aux règles actuellement en vigueur, qui découlent de « porter à connaissance »[5] que l'État a adressés à la commune. Pour comprendre l'évolution des règles et zonages qui découlent de cette substitution, il est nécessaire que le dossier décrive cette évolution.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation des règles et zonages actuellement en vigueur pour prévenir les risques naturels sur la commune du Bourg-d'Oisans.

Zonages réglementaires

La zone urbanisée couvre environ 196 ha dont 8,5 % sont exposés à un aléa moyen ou fort, y compris en tenant compte des systèmes et ouvrages de protection existants (digues, merlons, filets, etc.). 89 % du hameau de Bassey est exposé à un aléa fort (chute de blocs et crue torrentielle) et 55 % de celui des Gauchoirs est exposé à un aléa moyen d'avalanche et, plus localement, à un aléa fort de chute de blocs.

[3] Écoulement lent, le long d'une pente, du sol superficiel gorgé d'eau, notamment en climat froid sur un sous-sol constamment gelé. Source : centre national de ressources textuelles et linguistiques (CNRTL).

[4] La suffosion se produit lorsque le sol meuble non cohésif (un sable ou un loess par exemple) se trouve au sommet d'un substrat contenant des fissures et des joints. La pluie et l'eau de surface emportent progressivement ce matériau à travers ces fissures et dans les grottes en dessous. Au fil du temps, cela crée une dépression ou une cavité dans le paysage ou une cavité souterraine masquée (source : Wikipedia).

[5] En particulier, un porter à connaissance PPRN du 19 décembre 2003 (hors aléas inondations), complétant l'arrêté R. 111-3 n° 86-2005 du 12 juin 1986 valant servitude d'utilité publique, directement opposable (en particulier à l'administré) et valant PPRN depuis la « loi Barnier » du 2 février 1995. La cartographie des aléas d'inondations par la Romanche portée à connaissance aux collectivités locales en novembre 2014 et intégrée au PLU de la commune du Bourg d'Oisans restera en vigueur jusqu'à approbation du PPRI.

De manière diffuse, plusieurs secteurs restent vulnérables avec de nombreux bâtiments non protégés et exposés à des aléas forts ou moyens : environ vingt bâtiments résidentiels sont exposés à un aléa fort de chute de blocs, six à un aléa fort de crue torrentielle, sept à un aléa moyen d'avalanche. Des bâtiments d'activité sont aussi exposés.

Plusieurs zones à enjeux (centre bourg, hameau de La Paute…) sont dans des zones protégées ou partiellement protégées à l'arrière d'ouvrages de protection dont le maintien en bon état est essentiel.

Les secteurs exposés au risque d'inondation par la Romanche et ses affluents sont cartographiés, sans qualification du niveau d'aléa dans l'attente du PPRI. Il apparaît ainsi que la quasi-totalité du territoire communal est en zone d'aléa pour au moins un risque naturel.

Le projet de PPRN ne porte pas sur la partie la plus au sud de la commune, du fait qu'elle est en haute montagne et de ce fait supposée inhabitée. Quelques habitations existent pourtant au nord du lac du Lauvitel : il conviendrait d'expliciter les règles de constructions et précautions à prendre les concernant.

L'Ae recommande de préciser les règles et précautions qui doivent s'appliquer aux habitations situées entre Les Gauchoirs et le Lauvitel hors zonage du projet de PPRN.

Le règlement écrit du PPRN

Les principes en vigueur d'inconstructibilité en zones rouges et de constructibilité sous conditions en zones bleues, sont assortis de quelques exceptions.

Ainsi par exemple en zones rouges, les reconstructions de bâtiments sinistrés peuvent être admises dans certains secteurs, seulement si les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement. Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sont permises. Les changements de destination des bâtiments sont possibles seulement si la vulnérabilité des personnes est réduite à cette occasion. Les infrastructures et les installations nécessaires aux services d'intérêt collectif déjà implantés sont possibles sous réserve de prendre des dispositions appropriées aux risques. Dans tous ces cas, une étude préalable et une attestation[6] doivent être fournies pour assurer que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation qui s'imposent selon le risque. Les abris légers de moins de 20 m², les aménagements de nature à réduire les risques, les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique sont possibles.

En zone bleue, des précautions doivent être prises pour réduire l'exposition des personnes et des bâtiments au risque, telles que des dispositions constructives, l'existence d'un local de confinement ou d'une zone refuge.

En outre, d'autres restrictions sont prévues selon les aléas. Ainsi, les nouveaux remblais, campings, aires de stationnement et sous-sols sont interdits dans les zones inondables. Les constructions permises par exception doivent respecter un recul derrière les digues et les fossés. De nombreuses règles analogues sont prévues.

[6] « Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R. 431-16 f) du code de l'urbanisme, doit être jointe à la demande de permis une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude préalable et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception. »

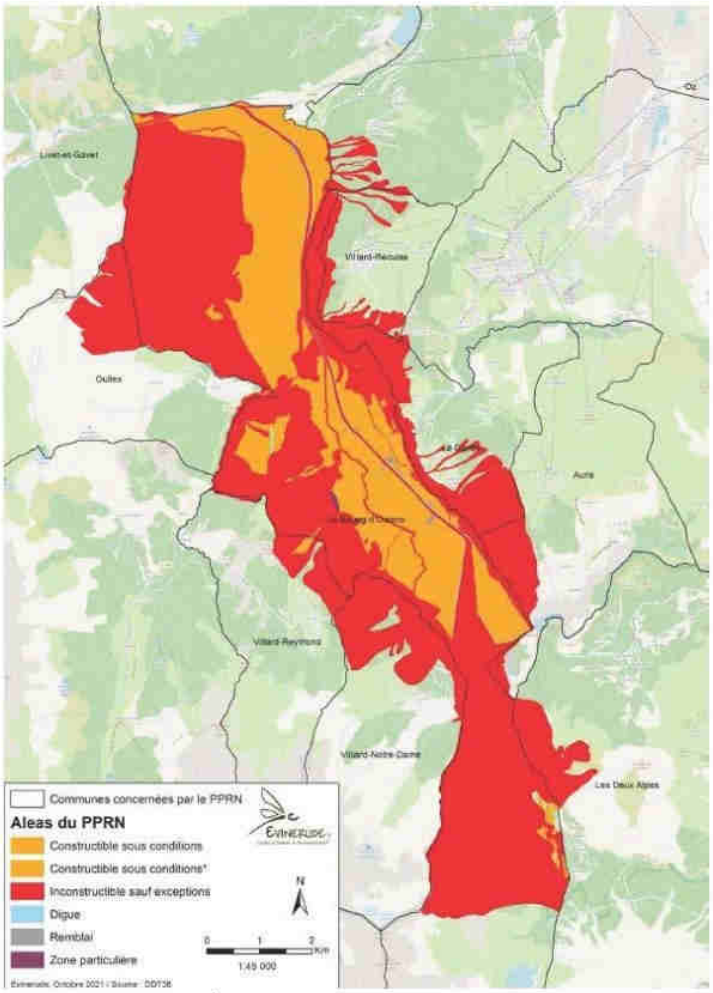

Figure 2 : Carte d'aléas du PPRN du Bourg-d'Oisans (source : dossier).

1.3 *Procédures relatives au PPRN*

L'élaboration du PPRN de la commune du Bourg-d'Oisans est soumise à évaluation environnementale en application de la décision de l'Ae du 11 octobre 2017, confirmée après examen du recours gracieux introduit par le préfet à l'encontre de celle-ci.

L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis en application de l'article R. 122-17 IV 1° du code de l'environnement.

Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRN étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre[7].

[7] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 *Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- la préservation des enjeux naturels (habitats naturels, faune, flore et zones humides),
- la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des paysages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est bien proportionnée aux enjeux. Elle comporte de nombreuses illustrations et encadrés résumant chaque partie, ce qui permet d'en saisir rapidement l'essentiel.

2.1 *Articulation avec les autres plans et programmes*

L'ensemble de la commune est incluse dans le Parc national des Écrins. Du nord au sud, se succèdent l'aire d'adhésion au Parc, puis la zone cœur et enfin la réserve intégrale du Lauvitel qui n'est accessible qu'aux scientifiques qui en assurent le suivi. La charte du Parc et la réglementation en vigueur sont présentées.

Le PPRN doit être compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur (2016-2021), étant précisé que le PGRI 2022-2027, actuellement en cours de consultation du public, reprend les mêmes grands objectifs. Les dispositions du PGRI ayant une portée sur le PPRN sont étudiées, et le dossier conclut à la compatibilité.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Elles sont communes avec celles du PGRI.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Drac-Romanche comprend un inventaire des zones humides qui en recense plus de 1 700 ha dans la plaine de l'Oisans, soit plus de 47 % de la surface de la commune. Les ripisylves et les zones humides du Bourg-d'Oisans sont considérées par le Sage comme des sites patrimoniaux.

Le programme d'actions de prévention des inondations (Papi)[8] de la Romanche, porté par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi) est en cours d'élaboration. Il devrait comporter un programme d'aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation dans la plaine du Bourg-d'Oisans, à la suite duquel le PPRI de la Romanche et de ses affluents (le Vénéon et l'Eau-d'Olle) sera élaboré. Les zones inondables de fond de vallée non réglementées dans le PPRN sont toutefois identifiées par la mention « Ir » dans son zonage.

Le Symbhi porte aussi la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), compétence portant sur l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours et plans d'eau, la défense contre les inondations, et la protection et la restauration des zones humides.

[8] https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations

Après l'adoption du PPRN, la commune disposera d'un délai de deux ans pour adopter ou mettre à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) qui recense et décrit l'organisation, les moyens et les mesures pour faire face à un événement affectant la commune ou dans le cadre d'une opération dont l'ampleur ou la nature nécessite une large mobilisation de moyens.

Le plan local d'urbanisme (PLU) du Bourg-d'Oisans a été adopté le 7 février 2018. Le PPRN lui sera annexé. Le PLU comprend deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui visent à créer des logements selon des chiffres qu'il conviendra d'harmoniser dans le dossier : selon la note de présentation du PPRN, 260 logements à créer dans le centre bourg et 110 au hameau de La Paute ; selon l'évaluation environnementale, 445 logements à créer sur 15,8 ha, en précisant que la révision engagée du PLU reverrait à la baisse les objectifs tout en densifiant les parties déjà urbanisées (création de 130 logements sur l'OAP du centre bourg, 75 logements sur la Paute en extension et 90 logements sur la Paute en dents creuses). Le développement de la zone d'activité du Fond des Roches est prévu, ainsi que le projet « Petites villes de demain » et un projet de téléporté (téléphérique ou télécabine) pour relier directement le bourg et l'Alpe-d'Huez.

L'existence de près de 10 % de logements vacants (210 logements) et l'absence de croissance de la population entre 2008 et 2018 devraient conduire la commune à revoir à la baisse les objectifs de création de logements.

2.2 *État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de PPRN*

2.2.1 Milieux naturels

La commune recèle d'importants enjeux liés aux milieux naturels. 2 628 espèces animales et végétales y ont été recensées, dont 771 sont protégées et 73 menacées (38 espèces végétales et 35 animales).

Parmi celles-ci, le Saxifrage à feuilles émoussées, le Chardon bleu (espèce végétale très menacée – liste rouge nationale) et d'autres espèces végétales rares en Isère sont signalées. Sur l'est, le versant comprend des habitats rares dans le département comme les pelouses pionnières sur rocailles à joubarbes et orpins, les prairies et pelouses sèches aux affinités steppiques marquées, les landes et fruticées[9] xérophiles, et les éboulis. La Dauphinelle fendue (rare en Isère) et le Genévrier thurifère (population résiduelle) sont présents. Le massif de l'Oisans présente des espèces végétales endémiques des Alpes sud-occidentales : le Chardon de Bérard et le Chou de Richer. Au total, de nombreuses espèces repérées sont menacées d'extinction. La plus préoccupante est le Botryche simple, fougère en danger critique d'extinction. Cette espèce se trouve sur des pelouses humides rases, des bords de tourbières (lesquelles n'ont pas été spécifiquement identifiées et cartographiées alors qu'elles sont mentionnées pour motiver la désignation de chacun des sites Natura 2000 de l'Oisans), ou de cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des milieux naturels par une prospection des tourbières, et en cas de présence, de les cartographier et d'en tenir compte dans l'évaluation environnementale.

Sept espèces exotiques envahissantes ont été recensées[10].

[9] Formation végétale où dominent des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux.

[10] Ambroisie à feuilles d'armoise (fortement allergène), Balsamine de l'Himalaya, Balsamine du Balfour, Renouée du Japon, Renouée de Bohème, Solidage géant, Buddleia de David (dit « arbre à papillon »).

La partie sud du territoire présente un intérêt particulier pour les oiseaux avec notamment la présence d'une ZPS. Parmi les espèces recensées, le Gypaète barbu, le Bruant ortolan, l'Aigle royal et le Milan royal sont menacés.

Cette richesse de la faune, de la flore et des habitats naturels découle du fait qu'une part importante d'espaces sont préservés, notamment grâce à la présence du Parc national. La charte du Parc veille à éviter le dérangement des espèces, l'introduction d'espèces exogènes et régule les activités et les usages en son sein. Le cœur du Parc bénéficie de plusieurs réglementations visant à protéger les milieux et les espèces. La réserve intégrale du Lauvitel est un espace strictement protégé du public. Le classement du Vénéon et de la Rive assure une continuité aquatique de qualité entre la montagne et les cours d'eau situés à l'aval.

La commune présente enfin un fort enjeu au niveau des zones humides, notamment aux abords de la Romanche, qui constituent la plus grande zone humide répertoriée du Sage Drac-Romanche.

La superposition des différents zonages (Parc national des Écrins, sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)[11] et espaces naturels sensibles (ENS)...) couvre la totalité de la commune. Cela témoigne de la forte sensibilité environnementale des milieux naturels et confère au territoire un rôle important dans la trame verte et bleue, en particulier comme réservoir de biodiversité.

2.2.2 Milieu humain et risques naturels

Le Bourg-d'Oisans est peuplé de près de 3 500 habitants. Certaines zones urbanisées sont entièrement[12] ou partiellement protégées par des ouvrages derrière lesquels subsiste un aléa résiduel qui peut être « fort » à certains endroits. Les enjeux touristiques génèrent une demande croissante d'urbanisation de la plaine du Bourg-d'Oisans, pouvant, s'il lui était donné suite en particulier dans le PLU en cours de révision, augmenter de façon significative les enjeux vis-à-vis de l'ensemble des risques en présence.

Les aléas sont déjà pris en compte dans le PLU puisque les cartes des risques lui sont annexées et qu'ils sont traduits réglementairement dans le document. Ainsi ces zones recouvrent quasi intégralement le centre-ville de la commune et la majorité des zones déjà bâties du Bourg-d'Oisans. Le PLU a été approuvé malgré l'avis réservé de l'État ainsi que les remarques de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes[13] sur la consommation d'espaces qui, comme pour le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans annulé en 2019[14], paraît élevée en comparaison avec la consommation constatée les années précédentes. Le respect de la loi montagne (principe d'interdiction d'urbanisation en discontinuité du tissu urbain) est également pointé dans le dossier comme problématique. La commune a engagé une révision de son PLU en 2020.

[11] Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

[12] Cas des « ouvrages de protection considérés comme efficaces et conduisant à une absence d'aléas ».

[13] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170711_2017aara125_plu_le_bourg_d_oisans-38.pdf

[14] Cette annulation fait suite à un recours de l'État motivé par les insuffisances de prise en compte des zones humides dans les choix de développement de la commune.

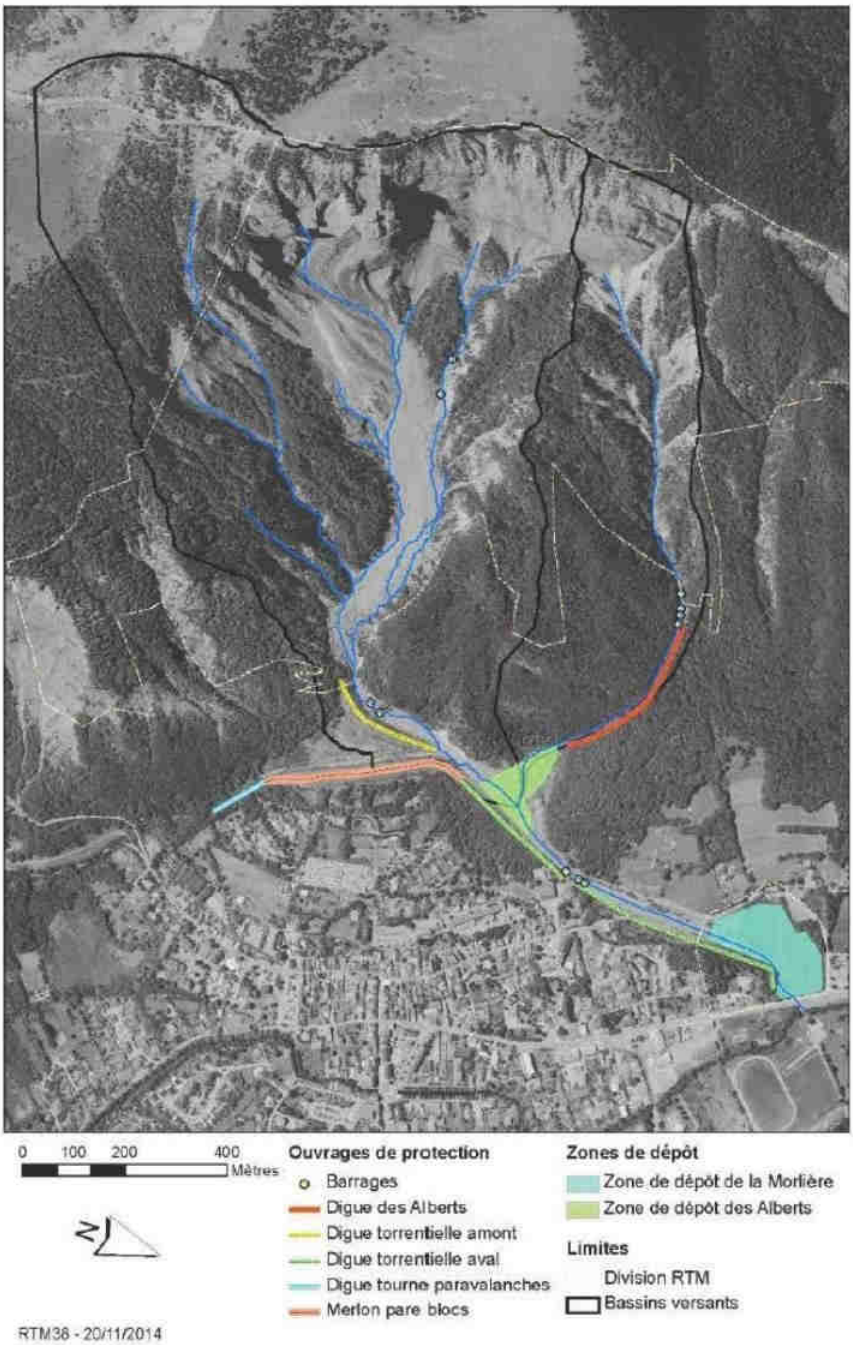

Figure 3 : Le système d'ouvrages de protection du Saint-Antoine (source : dossier).

La partie centrale de la commune, déjà urbanisée, comprend les deux zones où la construction de nouveaux bâtiments est prévue, ce qui répond aux objectifs de lutte contre la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Ces deux secteurs sont présentés dans les OAP. Celles-ci apparaissent en extension du bourg et du hameau de la Paute. Il est prévu dans ces deux OAP (outre la remarque faite ci-avant au § 2.1) une construction de 370 logements sur 8,2 ha. En outre, des dents creuses ont été identifiées hors zones inconstructibles du fait des risques naturels ou des

zones humides. Elles représentent un potentiel de 75 logements sur 7,6 ha. L'objectif est de densifier ces secteurs, notamment dans le bourg pour compenser le manque de territoire urbanisable.

2.3 *Analyse des effets probables du PPRN, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

2.3.1 Remarques méthodologiques

L'évaluation environnementale porte sur le projet de PPRN et tient compte de la création de deux aménagements à réaliser pour la protection les hameaux de Bassey et des Gauchoirs, en s'appuyant sur une enveloppe probable des ouvrages à construire. Ceux-ci n'ayant pas encore été étudiés, il n'est pas possible d'être plus précis, mais cette démarche, qui est à saluer, permet une assez bonne anticipation des incidences potentielles. D'autres ouvrages devraient être nécessaires mais ils ne sont pas encore localisés et leur type n'est pas arrêté : ils n'ont donc pas pu être pris en compte. Les échanges oraux que les rapporteurs ont pu avoir lors de leur visite ont montré que plusieurs secteurs sont déjà clairement identifiés comme nécessitant des travaux et ouvrages : le Vernis, la digue du Saint-Antoine à prolonger, le secteur de la Sarenne, les Essoulieux, le pied de Rochetaillée…

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte les autres travaux et ouvrages dont la réalisation est d'ores et déjà nécessaire.

En revanche, et comme déjà indiqué, le PPRN s'imposera, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, aux règles actuellement en vigueur dans le PLU : il est nécessaire que le dossier décrive l'évolution des règles et zonages qui découlent de cette substitution, et que l'évaluation environnementale porte sur les effets de l'évolution des règles (par exemple : quelles nouvelles exceptions ou interdictions au principe d'inconstructibilité en zone rouge) et du zonage.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude des effets de l'évolution prévue des règles et des zonages.

2.3.2 Effets des travaux (aménagement d'ouvrages de protection)

2.3.2.1 Hameau des Gauchoirs

Deux espèces végétales protégées ont été repérées à proximité de la zone possible de travaux : la Gagée jaune et l'Ail rocambole. Le rapport d'évaluation environnementale précise que la prospection n'a été réalisée que sur une seule journée, et que cela ne permet pas d'affirmer l'absence d'autres espèces ou d'habitats naturels patrimoniaux à l'intérieur de cette zone.

Concernant les impacts sur la faune (destruction et dérangement), l'Écureuil roux est la seule espèce protégée identifiée. S'agissant d'une espèce relativement commune, l'impact est estimé comme « faible ».

Une mesure d'évitement « E1 » de portée générale a été définie afin de ne réaliser aucun aménagement sur les secteurs où des espèces de flore patrimoniale sont observées.

2.3.2.2 Hameau du Bassey

En l'absence d'études détaillées de l'ouvrage et du fait de la configuration de la falaise générant un risque de chutes de blocs, une très large enveloppe a été retenue pour estimer l'impact de l'ouvrage. Il s'agit vraisemblablement d'une forte majoration.

L'Ail rocambole a été repéré à proximité, en dehors de l'enveloppe des travaux. En revanche, la présence sur le site du Buddleia de David, espèce exotique envahissante, conduit l'étude à considérer un effet positif des travaux. L'Ae souligne que la bonne application de la mesure de prévention de la propagation de ces espèces (mesure « E2 ») est essentielle pour accréditer cette conclusion.

Les impacts de l'aménagement sur la faune sont estimés comme « faibles », comme pour l'aménagement au hameau des Gauchoirs, la situation étant analogue. En outre, une mesure de portée générale « E3 » a été définie pour éviter d'affecter les espèces faunistiques protégées ainsi que les plantes hôtes des papillons protégés.

Enfin, deux mesures de réduction sont prévues : une adaptation des périodes de travaux en tenant compte de la biologie de la faune sauvage (« R1 ») pour réduire le risque de destruction et limiter le dérangement, et une méthode d'abattage des arbres gîtes potentiels (« R2 ») pour réduire le risque de destruction de chauves-souris. L'Ae rappelle que ces gîtes sont protégés et ne peuvent pas être détruits sans dérogation.

2.3.3 Effets en phase d'exploitation

2.3.3.1 Aménagements d'ouvrages de protection

Les incidences des aménagements sont évaluées en phase d'exploitation à un niveau « faible » sur les mammifères terrestres et les reptiles (dérangements ou destructions possibles pendant l'entretien des ouvrages), « modérés » sur les chauves-souris (réduction permanente d'habitats potentiels sur l'emprise des ouvrages), « modérés » sur les oiseaux, les amphibiens, l'Azuré de la croisette et l'Écaille chinée (dérangements ou destructions possibles d'individus pendant l'entretien), et « positif » sur les autres groupes d'insectes.

Même si les niveaux d'incidences ont été estimés de manière probablement majorante vue les superficies en jeu, l'absence de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnée aux incidences « faibles » et « modérées » n'est pas expliquée.

L'Ae recommande de prévoir des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences des ouvrages de protection lorsque leur niveau brut n'est pas négligeable.

Une mesure « R4 » vise à assurer une bonne intégration paysagère des aménagements de protection selon leur nature (aménagements en gabions ou en merlons).

2.3.3.2 Urbanisme

Les nombreuses contraintes dues aux risques et aux espaces naturels rendent impossible le développement du territoire que prévoit l'intercommunalité, notamment à travers le Scot annulé. En l'état de la réglementation applicable du fait de la prise en compte des risques dans le PLU, et donc

sans évolution des cartes d'aléas et de la réglementation, il est toutefois possible de construire le nombre de logements visés par le PLU existant et ses OAP.

L'évaluation environnementale estime que le PPRN ne remet pas en cause le développement de la zone d'activités du Fond des Roches prévue par la commune puisque son secteur est concerné par le seul risque d'inondation, dont les conséquences réglementaires sont portées par la commune (PLU) en attendant l'élaboration du PPRI de la Romanche et de ses affluents.

Les possibilités de développement de l'urbanisation, qu'elle provienne du développement de la commune ou des effets de report liés à l'inconstructibilité imposée par le PPRN dans les secteurs à risque, sont méthodiquement analysées y compris en tenant compte des zones inondables.

Figure 4 : Possibilités de développement de l'urbanisation.
Les OAP sont en rose, les « dents creuses » en orange (source : dossier).

Il est cependant à souligner que les extrémités nord et sud de l'OAP du centre bourg et une partie de l'OAP de la Paute (centre sud) sont inconstructibles sauf exceptions (zone rouge). Il serait utile de préciser les incidences du PPRN sur le périmètre de l'OAP et les autres ouvrages de protection prévus (en particulier la prolongation de la digue du Saint-Antoine).

L'Ae recommande de préciser le devenir des zones inscrites en OAP situées en zone rouge, non protégées par des ouvrages, et la stratégie de protection des enjeux associés.

La mesure d'accompagnement « A1 » évalue les zones de report possibles de l'activité économique. Deux secteurs ont été identifiés. Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés, ce qui a conduit à redéfinir leurs contours pour éviter les zones à enjeux. Finalement, des considérations liées à la desserte, au voisinage ou à des difficultés techniques conduisent à ne pas retenir ces options.

La mesure d'accompagnement « A2 » est analogue et porte sur le report d'urbanisation lié au logement, en extension du hameau des Gauchoirs. L'analyse présentée conclut qu'un tel report serait envisageable au regard des incidences environnementales prévisibles, mais que les difficultés d'accès et la consommation de pâtures et de haies conduisent à écarter cette solution.

2.4 *Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PPRN a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement*

Cette partie estime que le projet ne peut être substitué par un autre, et compare les effets du PPRN avec l'absence de règles limitant l'exposition des biens et des personnes au risque. Or le PLU comporte déjà de telles règles. C'est donc l'évolution entre les dispositions réglementaires actuelles et celles qui prévaudront avec le PPRN qui doit être évaluée. De même, les choix réalisés pour élaborer le PPRN, en particulier les exceptions admises aux principes généraux ou encore l'absence de programmation d'ouvrages complémentaires en zone rouge urbanisée, doivent être justifiés.

L'Ae recommande de reprendre la partie présentant les solutions de substitution et justifiant les choix réalisés en tenant compte des dispositions existantes pour prévenir les risques naturels.

2.5 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur la commune :

- FR8201738 : Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants (ZSC),
- FR8201753 : Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon (ZSC),
- FR8201751 : Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Écrins (ZSC),
- FR9310036 : Les Écrins (ZPS).

Tous sont dotés d'un document d'objectifs approuvé (Docob), qui fixe les objectifs et modalités de la gestion. Les forêts alluviales et les cours d'eau présentent un fort enjeu au regard des Docob. Plusieurs espèces emblématiques sont mentionnées dans ces documents : le grand Murin, le Sonneur à ventre jaune, le Chabot, le Trèfle des rochers, la Buxbaumie verte, le Sabot de Vénus en sont quelques exemples qui sont présents sur la commune.

2.5.1 Ouvrage de protection du hameau des Gauchoirs

L'ouvrage de protection à créer pour le hameau des Gauchoirs se situe à proximité (100 m) des sites « Les Écrins » et « Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Écrins ».

Les espèces d'oiseaux ciblées dans les objectifs du Docob ont, pour certaines, un cycle de vie qui se déroule en plus haute altitude dans le Parc des Écrins, et pour d'autres (espèces liées aux milieux de falaises), seul un dérangement en phase de travaux est susceptible de survenir avec un impact jugé « négligeable ». Enfin pour les espèces de milieux boisés et de milieux bocagers, le dérangement et la perte d'une petite partie de leur habitat (hors du site Natura 2000) sont évalués à « faible ».

Aucun habitat naturel ciblé dans les objectifs du Docob n'est présent à cet endroit. Les espèces (faune et flore) ciblées sont passées en revue. L'impact est jugé nul, à l'exception d'un impact « négligeable » possible sur le Damier de la succise et l'Écaille chinée.

2.5.2 Ouvrage de protection du hameau de Bassey

Cet aménagement est situé dans le site « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants ».

L'impact est considéré comme nul sur les habitats naturels et sur la flore ciblés dans les objectifs du Docob. Il est jugé comme « faible » sur les chiroptères, l'Écaille chinée et l'Isabelle, susceptibles de fréquenter le secteur, ainsi que sur le Sonneur à ventre jaune qui, s'il n'est pas présent actuellement, pourrait s'installer pendant les travaux dans des ornières créées par les engins.

2.5.3 Autres effets du PPRN

Le site « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » est plus directement concerné par le PPRN, ainsi que dans une moindre mesure, le site « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon ». Les parties les plus urbanisées, en particulier le bourg et la Paute, sont pour l'essentiel à l'extérieur du périmètre de ces sites Natura 2000, mais à proximité immédiate.

L'étude d'incidences ne mentionne pas d'effet particulier du PPRN. Or la consultation des formulaires standards de données (FSD) de ces sites montre la vulnérabilité du site « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » aux changements des conditions hydrauliques induits par l'homme, aux modifications du fonctionnement hydrographique et indique que les « inondations (processus naturels) » ont des incidences positives. Les principaux objectifs de conservation du site « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » comprennent le fait de « Maintenir la qualité biologique des milieux rocheux » et « Préserver la fonction écologique liée aux couloirs avalancheux ».

Il conviendrait donc d'étudier les effets du PPRN sur ces objectifs et sur les facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment au regard des autres dispositifs de protection qui pourraient être aménagés ou remaniés (filets, merlons, digues, barrages à matériaux sur les cours d'eaux...) et au regard du développement de l'urbanisation sur les secteurs identifiés (OAP et zone d'activités) qui est susceptible d'affecter directement ou indirectement le fonctionnement de zones humides.

Enfin, l'étude d'incidences ne conclut pas à l'absence d'incidences négatives résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ce qui est pourtant nécessaire.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 en analysant les effets directs et indirects du PPRN sur les objectifs de conservation des sites et sur leurs facteurs de vulnérabilité, et de présenter une conclusion sur l'existence ou non d'incidences résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

2.6 *Cumul des incidences*

Le cumul des effets du PPRN avec celui du PPRI à venir est présenté, même si ce dernier n'est pas encore prescrit. Cette démarche est particulièrement bienvenue.

Le but de ces deux documents est la protection des populations en rendant inconstructible une très grande partie du territoire. Ils ont donc une incidence cumulée estimée comme « très positive » sur les risques, la biodiversité, les boisements et l'agriculture, et un impact négatif « fort » sur les activités économiques et le développement urbain.

La figure suivante illustre les contraintes cumulées et montre l'absence de superficie urbanisable hors risques, et la faible superficie des zones constructibles en aléa faible (zone bleue).

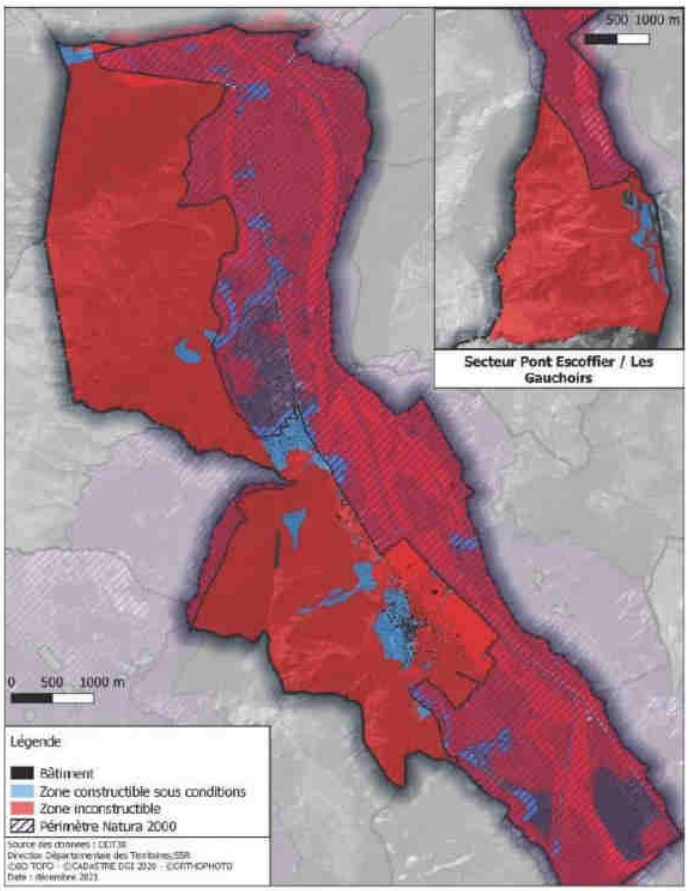

Figure 5 : Projet de PPRN cumulé avec la traduction réglementaire des risques d'inondation. Les sites Natura 2000 liés au Parc des Écrins, situés au sud de la commune, ne sont pas représentés (source : dossier).

2.7 *Résumé non technique*

Le résumé non technique reflète bien l'évaluation environnementale. Il va à l'essentiel et est abondamment illustré, ce qui en fait un document facile à s'approprier.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les suites données aux recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le PPRN

3.1 *Pilotage et suivi*

L'élaboration du PPRN a conduit les services de l'État, pilotes de la démarche, à associer étroitement les élus et acteurs du territoire, des experts et la population. La bonne mise en œuvre du PPRN repose sur l'application de ses dispositions, qui relève de la responsabilité du Maire de la commune. Un suivi des modalités de cette mise en œuvre, des travaux projetés, des entretiens à effectuer, et des mesures prises, notamment dans le cadre de la révision du PLU pour limiter les incidences du PPRN sur l'environnement, est à mettre en place.

L'Ae recommande de définir le dispositif de suivi de la mise en œuvre des prescriptions du PPRN.

3.2 *Les enjeux environnementaux*

3.2.1 Zones humides

Dans l'hypothèse où les contraintes ne permettraient pas de réaliser les développements urbains envisagés, la possibilité d'une consommation de terres agricoles et naturelles supplémentaires au Bourg-d'Oisans et sur la commune d'Allemont est évoquée. Ne s'agissant pas de la solution privilégiée à court et moyen terme, les potentialités de densification du centre bourg et des hameaux ainsi que des possibilités de renouvellement urbain en zone inondable déjà urbanisée sont prises en compte. Aussi, le développement de la zone d'activité du Fond des Roches ne serait possible qu'en intégrant la zone à une OAP « risques et résilience » prévue par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 sous réserve de réduire la vulnérabilité en zone inondable hors crues torrentielles et quel que soit le niveau d'aléa.

Après échanges entre la collectivité et les services de l'État, cette solution de densification est privilégiée à un report dans une zone naturelle ou agricole. Elle est présentée sous la forme de la mesure « R3 : densification de la zone d'activité actuelle » en conditionnant sa mise en œuvre à la renaturation d'une parcelle de 0,6 ha (AL 0285) pour permettre la consommation de 4,12 ha supplémentaires de la zone d'activité du Fond des Roches[15]. Or les deux surfaces concernées sont des zones humides. Le dossier indique qu'elles ont été en partie remblayées et ne seraient donc plus des zones humides depuis plusieurs années et suggère qu'une expertise soit menée dans le cadre de la révision du PLU pour les déclasser. L'Ae souligne que la circonstance qu'un remblai détruisant une zone humide ait été réalisé ne saurait exonérer la mise en œuvre d'une compensation (au titre de la zone humide) selon les ratios fixés par la réglementation, le Sdage et le Sage. Concernant la compensation du volume d'expansion des crues, celle-ci sera à vérifier et évaluer dans le cadre de l'élaboration du PPRI.

L'Ae recommande de mettre les remblais déjà réalisés sur la zone d'activité du Fonds des Roches en complète conformité avec la réglementation applicable, et de conditionner les développements encore à venir de cette zone d'activité à la compensation préalable (conformément aux Sdage et Sage) de la totalité des surfaces de zones humides que l'ensemble du développement de cette zone aura consommées.

Il importe de souligner que cette solution « R3 » a été préconisée après avoir examiné les zones de report possibles (cf. ci-dessus).

En conclusion, le dossier et son évaluation environnementale montrent la nécessité d'avoir une vision d'ensemble de l'urbanisation dépassant les limites communales. L'Ae invite la communauté de communes à porter cette réflexion en se dotant d'un Scot qui tienne compte de l'évolution constatée ces dernières années tant en matière de population que d'activité économique.

[15] Sur deux parcelles de 2,45 ha et 1,67 ha. Le dossier mentionne toutefois un développement sur 4,52 ha sans que la différence de superficie soit expliquée.

3.2.2 Évolution de la vulnérabilité

Lors de la visite des rapporteurs, il est apparu que certains ouvrages de protection n'ont pas été entretenus depuis de nombreuses années : arbres adultes ayant poussé sur des merlons, pièges à matériaux sur des cours d'eau saturés faute d'entretien, absence de curage et d'évacuation des matériaux aux abords de merlons… Cette situation rend nécessaire de compléter l'état des lieux par un diagnostic des ouvrages existants.

La note de présentation du PPRN rappelle, à juste raison, que : « La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage publique pérenne. »

Il est à souligner que les OAP prévues pour créer des logements sont situées à l'aval d'ouvrages de protection. Il conviendra d'expliquer en quoi la démarche retenue est cohérente avec le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité à l'aval des ouvrages, et pour chacun de ces ouvrages, de préciser les interventions à effectuer pour qu'ils puissent assurer le niveau de protection qui leur est attribué, le calendrier afférent et le responsable de son entretien dont il conviendra de vérifier la capacité technique et financière pour cette tâche.

Pour illustrer l'importance de cette question, le cas des falaises du Saint-Antoine conduit le rapport de présentation de la carte des aléas à estimer qu'en cas de « scénario exceptionnel comme proposé par le CETE (CEREMA), avec éboulements majeurs successifs ne permettant pas le curage et l'évacuation des matériaux derrière les merlons/digues, dans ce cas les deux merlons pare-blocs pourraient être dépassés et un aléa fort couvrirait les deux tiers du cône de déjection[16]. La limite forfaitaire a été fixée au niveau de l'ancienne route. Cet aléa n'est pas pris en compte dans le présent PPRN et devra l'être au travers de mesures d'urgence dans le PCS. »

L'Ae recommande de :

- ***présenter un diagnostic des ouvrages existants et le plan d'intervention afférent,***
- ***vérifier la cohérence entre les objectifs localisés de développement de logements et le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité à l'aval des ouvrages de protection,***
- ***préciser pour chaque ouvrage construit ou prévu qui est chargé de son entretien, et vérifier sa capacité technique et financière pour le faire.***

Les exceptions

Les exceptions au principe d'inconstructibilité comprennent notamment la possibilité d'installer des exploitations agricoles en zone rouge qui peuvent même être assortie d'une occupation humaine permanente. La raison d'un tel choix n'est pas expliquée et ses incidences (évolution des biens et des personnes soumises à un aléa fort) ne sont pas évaluées – pas plus que celles découlant des autres exceptions prévues au règlement.

L'Ae recommande d'évaluer l'évolution de la vulnérabilité des biens et des personnes découlant des exceptions prévues par le règlement au principe général d'inconstructibilité en zone rouge.

[16] Le centre bourg est construit sur le cône de déjection.

3.3 *Les aléas de référence exceptionnels et le changement climatique*

La cartographie du PPRN repose sur la connaissance des aléas, le principe général étant de retenir l'aléa de référence pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Cet aléa de référence correspond à l'événement le plus important connu ou, s'il est plus faible que l'événement correspondant à l'aléa centennal (qui présente chaque année une probabilité d'occurrence de 1 %), c'est ce dernier qui définit l'aléa de référence. Cette définition est utilisée pour décrire l'aléa de référence de chaque type de risque, à l'exception du risque d'avalanche. Pour ces dernières, le dossier retient le plus fort entre l'événement correspondant à l'aléa centennal et la plus forte avalanche connue depuis le milieu du 19e siècle, ce qui est censé représenter la fin du « petit âge glaciaire » (1300 – 1860) sans tenir compte d'avalanches connues plus importantes mais survenues avant le milieu du 19e siècle.

En complément, des « avalanches exceptionnelles » sont prises en compte, définies par le plus fort événement entre celui correspondant à l'aléa tricentennal (qui présente chaque année une probabilité d'occurrence de 1/300) et le plus fort événement historique connu. Ainsi, ne serait pas considéré comme événement de référence une avalanche bicentennale survenue au début du 19e siècle, selon cette évolution de la doctrine d'élaboration des PPR.

Une note méthodologique du Ministère de la transition écologique « Qualification et cartographie des avalanches de référence exceptionnelles dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) » de janvier 2022 a été publiée. La démarche présentée dans le dossier s'y adosse.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas de prise en compte du changement climatique dans la définition des aléas et dans les simulations d'événements centennaux. Sans en méconnaître la difficulté, une analyse de ses effets sur les risques naturels aurait pourtant été bienvenue (dégel du permafrost en altitude, phénomènes climatiques extrêmes plus violents et plus nombreux…).

L'Ae recommande d'apprécier les effets possibles du changement climatique sur les risques et de les prendre en compte le cas échéant dans le projet de PPRN.

Annexe 8 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PPRN du Bourg d'Oisans

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Cellule Affichage des risques 2

Grenoble, le 30/05/2022

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PPRN du Bourg-d'Oisans (hors aléas de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olles)

L'avis détaillé du 24 mars 2022 émis par l'Autorité Environnementale appellent une réponse du maître d'ouvrage du projet de PPRN. Chacune de ces remarques est reprise ci-dessous avec la réponse associée.

1. **Compléter le dossier par la présentation des règles et zonages actuellement en vigueur pour prévenir les risques naturels sur la commune du Bourg-d'Oisans.**

Réponse : La note de présentation du projet de PPRN présente une partie intitulée « *Le devenir des documents existants de connaissance des risques* » (page 16 point II.2.D). Cette partie pourra être complétée par l'application de la réglementation en vigueur jusqu'à approbation du projet de PPRN.

2. **Préciser les règles et précautions qui doivent s'appliquer aux habitations situées entre Les Gauchoirs et le Lauvitel hors zonage du projet de PPRN.**

Réponse : Si les habitations entre Les Gauchoirs et le Lauvitel se situent hors zonage du projet de PPRN, alors ils ne sont pas concernés par le règlement de ce dernier et les habitants peuvent se référer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

3. **Compléter l'inventaire des milieux naturels par une prospection des tourbières, et en cas de présence, de les cartographier et d'en tenir compte dans l'évaluation environnementale.**

Réponse : En Isère, il existe un inventaire des tourbières réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère intégrant l'inventaire des zones humides départementales. Certains de ces milieux sont également présents au sein des sites Natura 2000 se superposant au périmètre du projet de PPRN du Bourg d'Oisans mais les tourbières en elles-mêmes sont toutes localisées en dehors du périmètre concerné par le projet de PPRN, comme le montre la carte suivante. Ces milieux, très sensibles et riches en espèces protégées et vulnérables ne seront donc aucunement impactées par le projet de PPRN du Bourg d'Oisans.

4. Compléter

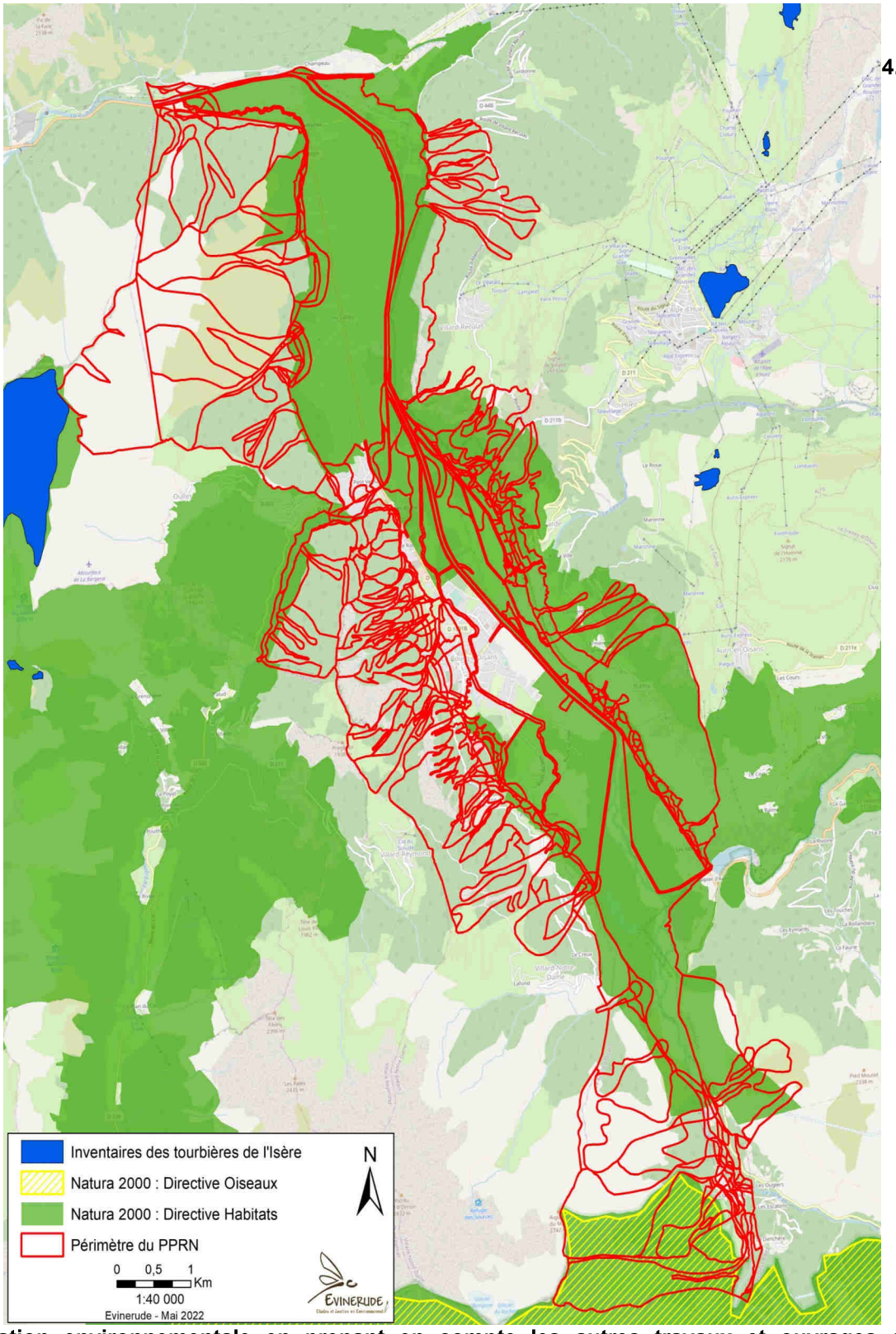

l'évaluation environnementale en prenant en compte les autres travaux et ouvrages dont la réalisation est d'ores et déjà nécessaire.

Réponse : Des aménagements pourront être réalisés sur les hameaux du Bassey et des Gauchoirs. Ils sont déjà pris en compte au sein de l'évaluation environnementale notamment pour détailler l'impact de ces aménagements et les mesures associées pour limiter ces impacts.

5. Compléter l'évaluation environnementale par une étude des effets de l'évolution prévue des règles et des zonages.

Réponse : L'évolution des règles et des zonages du projet de PPRN aboutit notamment à l'inconstructibilité de 3 parcelles au sein du secteur de la Paute. Ces parcelles étaient urbanisables et font toujours l'objet d'une OAP dans le PLU actuel. Le PPRN étant une servitude d'utilité publique opposable, le nouveau PLU en cours d'élaboration intégrera l'inconstructibilité de ces parcelles et réviser les OAP en conséquences.

La perte du potentiel de développement urbain liée à ces parcelles sera compensée par une densification du centre urbain localisé en zone constructible.

Cette densification est à privilégier au sein du futur PLU pour limiter l'extension des hameaux dont les reports d'urbanisation ont des conséquences sur les accès, la faune/flore et sur les milieux agricoles.

6. Prévoir des mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences des ouvrages de protection lorsque leur niveau brut n'est pas négligeable.

Réponse : Comme le montre le tableau de l'étude d'incidence sur la partie biodiversité et repris ci-dessous, il n'y a pas d'impact faible ou modéré en phase d'exploitation.

Synthèse des impacts bruts sur la biodiversité

Thématiques		Enjeux	Description de l'impact	Phase	Impact
Périmètres de gestion (hors N2000)		Fort (nombreux périmètres présents)	Impacts sur les espèces et les habitats des périmètres du site	Phase travaux	Négligeable
				Phase exploitation	Positif
Zones humides		Fort (Ensemble du fond de vallée classé en ZH)	Imperméabilisation / Destruction de ZH	Phase travaux	Nul
				Phase exploitation	Positif
			Altération des zones humides	Phase travaux	Nul
				Phase exploitation	Positif
Habitats naturels		Fort (Présence d'habitats prioritaires de la DH inventoriés)	Destruction / Dégradation des habitats naturels	Phase travaux	Faible
				Phase exploitation	Positif
Flore	Flore patrimoniale	Fort (Présence d'espèces emblématiques et rares sur le territoire)	Destruction d'espèces patrimoniales	Phase travaux	Fort
				Phase exploitation	Positif
	Espèces invasives	Modéré (Présence de plusieurs espèces invasives sur le territoire)	Propagation d'espèces invasives	Phase travaux	Modéré
				Phase exploitation	Positif
Faune	Mammifères	Faible (Peu d'espèces patrimoniales inventoriées à part le loup et le Lynx)	Destruction d'individus Destruction d'habitats de reproduction et de repos Dérangement Modification des axes de déplacements	Phase travaux	Faible
				Phase exploitation	Positif
	Chiroptères	Fort (Nombreuses espèce de chiroptères présentes sur le territoire)	Destruction d'individus/ Destruction de gîtes Dérangement Modification des axes de déplacements	Phase travaux	Modéré
				Phase exploitation	Positif
	Oiseaux	Fort (Présence d'espèces remarquables sur le territoire)	Destruction d'individus/Destruction d'habitats de reproduction et de repos / Dérangement	Phase travaux	Modéré
				Phase exploitation	Positif
	Reptiles	Faible (Pas d'espèce patrimoniale inventoriées)	Destruction d'individus Destruction d'habitats de reproduction et de repos Dérangement Modification des axes de déplacements	Phase travaux	Faible
				Phase exploitation	Positif
	Amphibiens	Modéré (Présence entre autre du Sonneur à ventre jaune)	Destruction d'individus Destruction d'habitats de reproduction et de repos Modification des axes de déplacements	Phase travaux	Modéré
				Phase exploitation	Positif
	Insectes	Fort (Nombreuses espèces patrimoniales présentes)	Destruction d'individus Destruction d'habitats de reproduction	Phase travaux	Modéré
				Phase exploitation	Positif
Natura 2000		Fort (Part importante du territoire classé)	Destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces des Directive Oiseaux et Habitats des sites Natura 2000	Phase travaux	Faible
				Phase exploitation	Positif
Trames Verte et Bleue		Fort (Territoire très perméable et classé majoritairement en réservoir de biodiversité)	Dégradation des Trames Verte et Bleue	Phase travaux	Négligeable
				Phase exploitation	Positif

Les impacts négligeables à forts sont tous liés à la phase travaux, en sachant que ces impacts sont surestimés puisqu'ils sont déterminés sur des surfaces plus grandes que les futurs aménagements qui ne sont pas encore précisément connus. Ils font l'objet de la mise en place de plusieurs mesures d'évitement et de réduction aboutissant à un impact résiduel jugé globalement faible.

Biodiversité	Impact de la biodiversité lors du chantier	Chantier	Négligeable à fort	E1 : Eviter la destruction d'espèces patrimoniales inventoriées sur le territoire du PPRN E2 : Lutte contre les espèces envhaissantes E3 : Eviter les impacts sur les espèces faunistiques patrimoniales inventoriées sur le territoires R1 : Adaptation des périodes de travaux vis à vis de la faune sauvage R2 : Méthode d'abattage des arbres gîtes potentiels	Faible
	Préservation des milieux naturels des impacts de l'urbanisation	Exploitation	Très positif	-	Très positif

Ainsi, selon notre expertise, la mise en place de ces mesures permet d'éviter la mise en œuvre de mesures compensatoires en phase chantier. D'autre part, les impacts sont jugés très positifs en phase d'exploitation.

7. Préciser le devenir des zones inscrites en OAP situées en zone rouge, non protégées par des ouvrages, et la stratégie de protection des enjeux associés.

Réponse : Comme indiqué dans le point 5, les zones situées en rouge deviendront inconstructibles, sauf exception. Il n'y a donc pas de stratégie de protection mais plutôt d'évitement de l'aléa en déplaçant le développement communal dans des secteurs qui ne sont pas classés en zones rouges. Ainsi, ce manque en terme de développement urbain sur la commune du Bourg d'Oisans sera compensé par la densification du centre bourg.

8. Reprendre la partie présentant les solutions de substitution et justifiant les choix réalisés en tenant compte des dispositions existantes pour prévenir les risques naturels.

Réponse : Effectivement, il est possible de considérer que les règles étant déjà appliquées dans le PLU, le scénario de référence devrait les prendre en compte et les solutions de substitutions seraient ainsi modifiées telles que :

Scénario de référence :

Thématique	Sans le projet de PPRN	Avec le projet de PPRN
Risques	Mise en sécurité des populations mais de façon incomplète puisque les aménagements sont seulement programmés par le projet de PPRN	Mise en sécurité des populations
Cadre de vie	Développement de vités économiques risqué pour les populations exposées aux aléas naturels Impact du paysage par ces mêmes projets de développement économique	Protection des activités économiques avec développement possible si réduction de la vulnérabilité Impact du paysage par les futurs aménagements du territoire
Urbanisme	Développement et construction existantes risqués pour les populations exposées aux aléas naturels dans certains secteurs non protégés par des aménagements spécifiques	Contraintes fortes pour le développement de l'urbanisation mais encourage le renouvellement urbain et la densification sur les opérations réduisant la vulnérabilité
Activités agricoles	Impacts potentiels de l'activité agricole par le développement économique ou urbain	Préservation des activités agricoles dans les zones où

		l'urbanisation est interdite
Biodiversité	Impact potentiel de la biodiversité par le développement économique ou urbain dans des secteurs encore ouverts dans les zones non protégées par les futurs aménagements du PPRN	Préservation de la biodiversité dans les zones où l'urbanisation est interdite mais impact potentiel des aménagements de protection sur la biodiversité en phase chantier

Ce scénario modifié prend en compte le fait que le PLU intègre déjà les aléas depuis 2014. Par contre, le projet intègre de nouveaux aléas et/ou secteurs concernés par des aléas, aboutissant à des nouvelles règles se traduisant par l'ajout de nouvelles zones inconstructibles devant être intégrées au futur PLU.

Sans le projet, des zones de développement à l'urbanisation seraient présentes et elles se feraient au détriment du paysage, des activités agricoles et de la biodiversité du territoire. De plus, concernant les risques naturels, même s'ils sont déjà pris en compte au sein du PLU de Bourg d'Oisans, leur prise en compte sera amélioré notamment en renforçant les protections existantes et limitant l'extension de l'urbanisation à la seule enveloppe urbaine existante aujourd'hui.

Ainsi, il est considéré que, d'une façon globale, les impacts seront moins importants sur l'environnement avec l'apport du projet même si les thématiques impactées avec ou sans projet sont différentes.

Solution de substitution :
Les mesures retenues dans le PPRN du Bourg-d'Oisans découlent des directives nationales et sont déclinées sur le territoire de la commune en concertation avec les partenaires et une association avec le public.

Concernant le projet de PPRN, celui-ci étant un projet de programme et non pas un projet d'aménagement, il n'existe pas à proprement parler de solutions de substitution permettant la sécurisation des populations humaines sur le territoire considéré vis-à-vis des risques naturels.

Le document d'urbanisme du Bourg d'Oisans prend déjà en compte ces risques mais le PPRN étendra leur prise en compte en sécurisant des secteurs par des aménagements et en apportant de nouvelles prescriptions dans des zones urbanisées pour viser une amélioration de la sécurisation des habitants. Ces nouvelles mesures s'imposeront au futur PLU du Bourg d'Oisans en cours d'élaboration en tant que SUP.

Les seuls autres choix de substitutions seraient :
- la mise en danger des populations exposées à des phénomènes naturels connus au sein périmètre du PPRN nouvellement classé en zone rouge ;
- rendre inhabitable les secteurs concernés par les risques naturels forts.

Ces deux solutions ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas présent.

9. Compléter l'étude d'incidences Natura 2000 en analysant les effets directs et indirects du PPRN sur les objectifs de conservation des sites et sur leurs facteurs de vulnérabilité, et de présenter une conclusion sur l'existence ou non d'incidences résiduelles significatives après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Réponse : L'analyse Natura 2000 a été produite dans l'évaluation environnementale au niveau des futurs aménagements prévus par le PPRN. Une analyse globale, à l'échelle du projet de PPRN n'a pas été produite puisque les incidences ont été jugées négligeables. Ces incidences directes et indirectes sont détaillées ci-dessous.

Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » n°FR8201738 SIC :

Ce site Natura 2000 de la Directive Habitats représente une surface de 3 473 ha dont 2 438 ha au sein du périmètre de projet de PPRN soit 70,2 % de sa surface.

Le site Natura 2000 s'étend sur la plaine alluviale de Bourg-d'Oisans et ses coteaux. **Ses objectifs de conservation sont :**

- La zone alluviale constitue un hydrosystème remarquable. En effet, cette zone présente un ensemble remarquable de sources, résurgences, fossés, chenaux, mares, prairies humides et boisements humides. Le PPRN n'aura aucun impact ni direct ni indirect sur la zone alluviale. Les aménagements sont prévus en dehors de ces secteurs et aucun aménagement ne participera à la dégradation indirecte de ces zones de par leur nature.
- Les adrets, versants exposés au sud, sont colonisés par une végétation aride ou steppique typique des vallées alpines internes et particulièrement étudiée par les phytosociologues (travaux de Braun-Blanquet). Avec le boisement d'épicéa Auris, cet ensemble constitue un éco-complexe remarquable. Cette mosaïque d'habitats naturels, entre des milieux humides, des milieux secs, des zones exposées et des zones boisées, est favorable au développement d'une biodiversité exceptionnelle. Les aménagements prévus par le PPRN ne seront pas de nature à impacter durablement ces milieux, ni de taille à impacter de façon non négligeable ces milieux.
- Concernant le Vénéon avec ses alluvions torrentielles où pousse le Trèfle saxatile, les coteaux steppiques, les nombreuses prairies de fauche fleuries et riches en insectes, les boisements humides qui occupent la plaine, en particulier autour du marais de Vieille Morte, et où l'on trouve encore de rares crapauds Sonneur à ventre jaune. Ainsi, les aménagements pourront impacter notamment les prairies de fauche et les insectes associés comme cela est détaillé dans l'évaluation environnementale. Après mesure, ces impacts ont été jugés faible.

Ainsi, le projet de PPRN n'aura pas d'impact notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Les vulnérabilités du site Natura 2000 sont les suivantes :
- Dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Perturbation de la dynamique de la Romanche,
- Dégradation des forêts riveraines,atterrissement des boisements humides,
- Fermeture des milieux, notamment des milieux steppiques, en raison de la déprise agricole (progression de l'embroussaillement).
- Projets de gravières sur les alluvions torrentielles du Vénéon (secteurs à Trèfle des rochers).

Sur l'ensemble de ces vulnérabilités, le projet de PPRN n'aura aucun impact, ni direct ni indirect. En effet, il n'est prévu aucune intervention sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et les aménagements actuellement prévus ne seront pas d'ampleur à modifier l'hydrologie de la commune, tout comme un éventuel impact sur la dynamique de la Romanche et l'éventuelle dégradation des forêts riveraines. De plus, aucun projet n'est prévu au sein des gravières, aucun impact n'est donc attendu sur ces milieux ou sur le Trèfle des rochers. Concernant la fermeture des milieux, le PPRN n'empêchant pas l'activité agricole, il n'est pas attendu d'impact sur cette thématique. **Ainsi, le PPRN ne nuit pas aux points identifiés comme des vulnérabilités du site Natura 2000.**

Il est composé principalement d'habitats d'éboulis, de prairies et pelouses de montagne et de boisements. En termes d'espèces, le site n'est pas très fourni puisque seulement 10 espèces de la Directive Habitats sont citées :

- 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Petit murin, Murin à oreilles échancrées)
- 2 espèces de papillons (Isabelle, Écaille chinée)
- 2 espèces de flore (Trèfle des rochers, Sabot de Vénus)
- 1 espèce d'amphibien (Sonneur à ventre jaune)
- 1 espèce de crustacé (Écrevisse à pieds blancs)

- 1 espèce de poisson (Chabot)

Le PPRN impose des règles de constructibilité contraignant l'urbanisation. Ainsi, le développement du territoire s'en trouve limité. Toutefois, ce développement limité se traduit par une sauvegarde des habitats naturels du territoire pouvant être considérée comme **un impact faiblement positif à l'échelle du site Natura 2000.**

Un impact négatif est cependant à prévoir au niveau des aménagements prévus par le PPRN. Ces aménagements ne sont pas encore fixés, les impacts ont donc été définis sur une localisation approximative en prenant en compte un impact de travaux surestimés comme si l'ensemble des habitats étaient détruits. Le détail de ces impacts et des mesures associées sont détaillés dans l'évaluation environnementale. Aucun impact résiduel significatif n'est à prévoir après mesures.

Autres sites Natura 2000 :
Sur les autres site Natura 2000, aucun impact n'est attendu, que cela soit de façon directe ou indirecte. En effet, le projet de PPRN ne concerne qu'une surface négligeable de ces sites :

- **Site Natura 2000 ZSC n°FR8201735 « LANDES, TOURBIERES ET HABITATS ROCHEUX DU MASSIF DU TAILLEFER »** : seulement 2,4 ha du site au sein du projet de PPRN soit 0,06% à l'est du projet. Aucun aménagement n'est prévu sur ce site, il s'agit seulement de règles de constructibilité n'ayant aucun impact sur ce site Natura 2000.
- S**ite Natura 2000 SIC n°FR8201753 « FORETS, LANDES ET PRAIRIES DE FAUCHE DES VERSANTS DU COL D'ORNON »** : seulement 50,79 ha du site au sein du projet de PPRN soit 1,06 % à l'est du projet. Aucun aménagement n'est prévu sur ce site, il s'agit seulement de règles de constructibilité n'ayant aucun impact sur ce site Natura 2000.
- **Site Natura 2000 SIC n°FR8201751 « MASSIF DE LA MUZELLE EN OISANS - PARC DES ECRINS** » : seulement 282 ha du site au sein du projet de PPRN soit 1,67 % au sud du projet. aucun projet et inconstructibilité totale au sud du territoire préservant les habitats et espèces du site.
- **Site Natura 2000 ZPS n°FR9310036« Les Ecrins »** : seulement 260,23 ha du site au sein du projet de PPRN soit 0,28 % à l'est du projet.Il n'est prévu aucun impact direct ou indirect sur les oiseaux du site.

Ainsi, sur l'ensemble des sites Natura 2000, aucun impact direct ou indirect significatif n'est attendu sur l'ensemble de ces sites après la mise en place des mesures d'évitement et réduction.

10. Prendre en compte dans le résumé non technique les suites données aux recommandations du présent avis.

Réponse : Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété par les suites données aux recommandations du présent avis après l'enquête publique.

11. Définir le dispositif de suivi de la mise en œuvre des prescriptions du PPRN.

Réponse : La mise en œuvre du suivi des prescriptions repose sur la commune et les propriétaires. L'État accompagnera la commune dans le cadre d'une convention public/public pour faciliter la mise en œuvre des mesures de portée générale.

12. Mettre les remblais déjà réalisés sur la zone d'activité du Fonds des Roches en complète conformité avec la réglementation applicable, et de conditionner les développements encore à venir de cette zone d'activité à la compensation préalable (conformément aux Sdage et Sage) de la totalité des surfaces de zones humides que l'ensemble du développement de cette zone aura consommées.

Réponse : Les travaux relèvent de la réglementation Loi sur l'eau. La commune a été sollicitée pour régulariser la situation au regard des travaux programmés.

13. Evolution de la vulnérabilité :
– présenter un diagnostic des ouvrages existants et le plan d'intervention afférent,
– vérifier la cohérence entre les objectifs localisés de développement de logements et le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité à l'aval des ouvrages de protection,
– préciser pour chaque ouvrage construit ou prévu qui est chargé de son entretien, et vérifier sa capacité technique et financière pour le faire.

Réponse : - le recensement ainsi que le diagnostic des ouvrages de protection est présent dans le rapport des aléas faits par le RTM (annexe 2-5 du PPRN, page 107). Les ouvrages recensés ont fait l'objet de réunions de travail avec la commune au cours de la concertation et leur gestion s'appliquera dans le cadre de la convention public/public entre la commune, le RTM et le préfet.

- Les zones réglementaires bleues à l'arrière des ouvrages de protection ont été formalisées en suivants les directives des guides nationaux et des directives ministériels pour établir le niveau d'aléas. Aussi, sous réserve des prescriptions émises par le règlement du PPRN, la collectivité pourra ajuster son projet de planification territoriale.

- Les principes de la prise en considération des ouvrages de protections et de leur efficacité sont définies dans la partie IV.2. *Les ouvrages de protections* (page 50 à 53 de la note présentation du PPRN). Aussi, leurs prises en compte sont déjà intégrées au PPRN lorsque les ouvrages de protection répondent aux critères d'efficacité et d'une gestion publique.

14. Évaluer l'évolution de la vulnérabilité des biens et des personnes découlant des exceptions prévues par le règlement au principe général d'inconstructibilité en zone rouge.

Réponse : Pour être autorisés, les exceptions prévues par le règlement au principe général d'inconstructibilité en zone rouge ne doivent pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux dans ces zones. De plus, elles ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente et/ou conduire à une augmentation de la population exposée. Elles doivent renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes les cas échéant.

15. Apprécier les effets possibles du changement climatique sur les risques et de les prendre en compte le cas échéant dans le projet de PPRN.

Réponse : Actuellement, les services de la DDT ne possèdent pas d'outil ou de doctrine permettant d'apprécier les effets possibles du changement climatique sur les risques. Ce point fait l'objet de projets de recherche pilotés par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Annexe 9 : Fiche évènement chute de bloc du RTM du 6/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Agence RTM Alpes du Nord Service Départemental RTM de l'Isère

AVIS RTM

Commune de Bourg d'Oisans
Avis complémentaire
Chute de bloc sur le camping « la Cascade »

Avis rédigé dans la cadre de la mission d'intérêt général du RTM financée par le MTE (appui aux collectivités)

Date de diffusion : 06/01/2022	Version de document : **1**

Liste de diffusion :	**Rédigé par :**
Préfecture SIACEDPC **Mairie** **DDT SSR** **SDIS** **RTM Interne 22-03/PV**	**Yannick ROBERT, Kristian ROYER** **Vérifié et validé par :** **Pierre VERRY**

1.Contexte

Dans la nuit de 25 au 26/12, une chute de bloc a été constatée dans un bungalow habité par un pompier saisonnier du camping de la Cascade à Bourg D'Oisans. Le bloc a été découvert à 2h30 du matin (chalet inoccupé lors de l'événement). Le RTM a été contacté dans la matinée du 26/12 par le SDIS 38.

Avis complémentaire rédigé suite au parcours de la zone de départ du bloc le 30/12/2021.

2.Situation

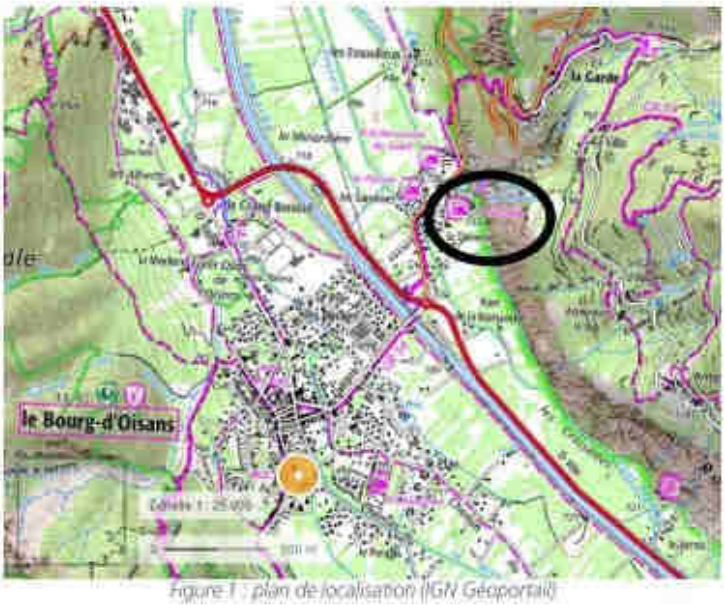

Figure 1 : plan de localisation (IGN Géoportail)

Figure 2 : plan de localisation (IGN Orthophotographie 2018 - Géoportail)

3.Données disponibles avant évènement

La description des éléments suivants est disponible dans l'avis RTM du 26/12/2021 :

- Etude SAGE de Juin 1990
- Contexte Géologique
- Historicité du site
- Carte des aléas

4.Observations, constats

Lors du premier constat sur site du 26/12/2021, la zone de départ du bloc avait été identifiée grâce à un vol en hélicoptère. Lors de ce survol, un bloc posé sous la zone de départ était identifié et sa stabilité ne semblait pas certaine.

Le 30/12/2021, lorsque les conditions météo étaient favorables, une visite pédestre de la zone de départ a permis de vérifier le niveau de stabilité du bloc posé ainsi que le risque de nouvelle chute de bloc depuis la zone de départ.

Les constats de la visite du 30/12/2021 sont les suivants :

- La zone de départ est confirmée même si le contraste de couleur habituellement constaté sur la roche n'est pas flagrant. Le bloc devait être décollé depuis un certain temps. Il s'agit donc d'une petite corniche surplombante à 880 m d'altitude (le brouillard ne permettait pas un visuel direct sur le camping le jour de la visite)
- Des rebonds laissés par le bloc ayant impacté le chalet ont été repérés sur la partie haute de sa trajectoire. Avec cet élément, la trajectoire semble rectiligne vue en plan.
- Le bloc repéré posé sous la zone de départ à un volume de 0,3 m3, sous forme d'une écaille allongée. (plus grandes dimensions : L=1,7m, l= 0,85m, E=.,3m). Il repose sur un buisson d'amélanchier couché sous la masse, à proximité d'un épicéa.
- Quelques autres éclats sont disséminés sous la zone de départ, avec comme taille maximale un bloc de 70l.
- Dans le couloir entre la zone de départ et la falaise principale, un piemier est en place sur une zone moins pentue.

Concernant la stabilité des masses rocheuses de la zone de départ, on constate ceci :

- La fracturation de la zone de départ est importante découpant des blocs de taille métrique. Des fissures verticales sont ouvertes de plusieurs centimètres. De nouvelles chutes de blocs de tailles métriques sont à attendre sur cette même zone de départ.
- Le bloc posé est en équilibre instable. Il pourrait être remis en mouvement après la rupture de la souche du buisson.

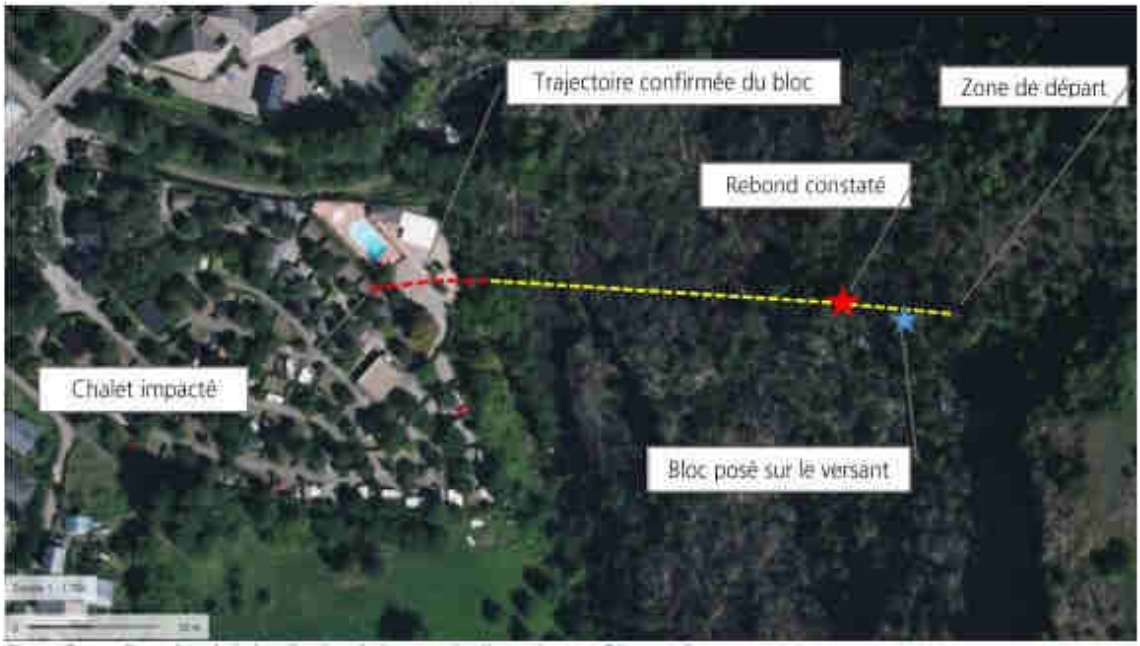

Figure 3 : confirmation de la localisation de la zone de départ (source Géoportail).

Figure 4 : vue du camping depuis le rebond dans la partie supérieure de la falaise (photo 30/12/2021

Figure 5 : zone de départ vue depuis le bloc posé (photo 30/12/2021

Figure 6 : zone de départ photo 30/12/2021

Figure 7 : fissures importantes dans la zone de départ, vue sur la tranche (photo 30/12/2021

Figure 8 : bloc posé sur un buisson dimension 0,3 m3 et vue depuis la zone de départ (photo 30/12/2021

Figure 9 : éclat de 70 l libéré lors de la chute de bloc (photo 30/12/2021

Figure 10 : piemer en amont de la zone de départ (photo 30/12/2021

Figure 11 : trajectoire du bloc

Figure 12 : localisation de la zone de départ depuis l'hélicoptère

Figure 13 : trajectoire du bloc après le franchissement du portail : rebonds importants de 15m et impact sur le chalet

Figure 14 : destruction légère du portail/palissade, en comparaison de l'impact sur le mur du chalet

Figure 15 : impact sur le chalet, Vue générale

Figure 16 : Dégâts à l'intérieur du chalet et détail du bloc de 0,5m3

5.Avis RTM

L'avis donné le 26/12/2021 est confirmé.

De plus, la visite sur la zone de départ a permis de constater l'instabilité de la roche dans la zone de départ et de celle du bloc posé au pied de celle-ci.

Les mesures préconisées sont reconduites :

- → Interdire à toute personne non autorisée à se déplacer et se loger dans le périmètre de sécurité (voir figure 15 ci-après).
- → Les chalets habités devront être évacués.
- → La zone en aval du merlon (bloc sanitaire) est concernée elle aussi, avec un périmètre plus étendu compte tenu de l'incertitude sur les trajectoires et les hauteurs de passage des blocs.

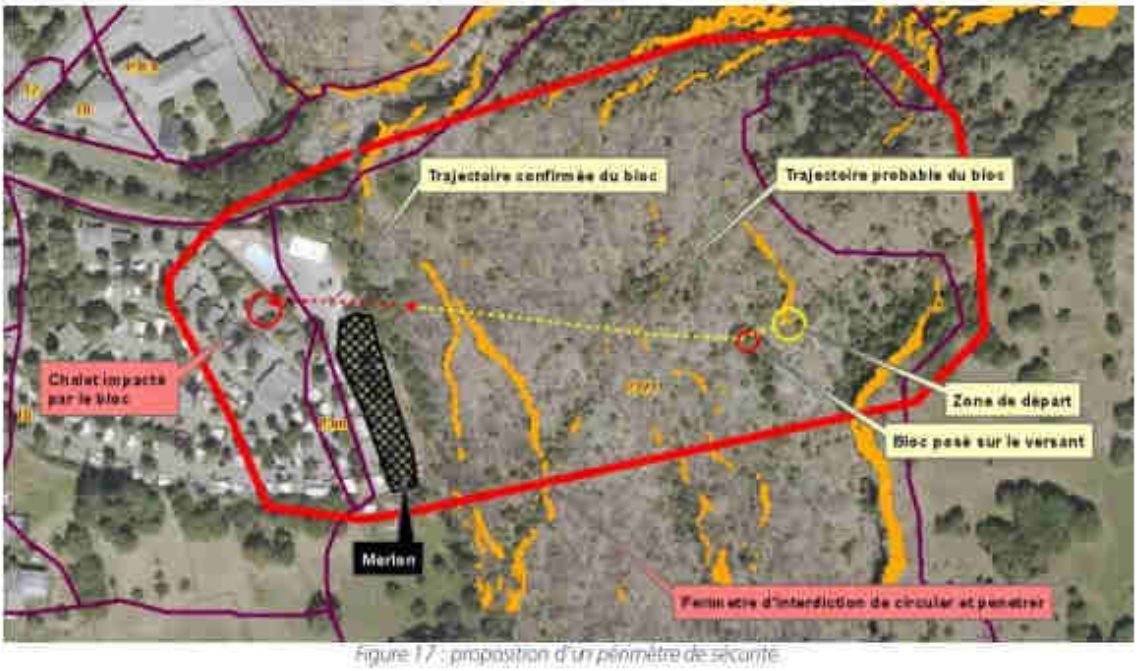

Figure 17 : proposition d'un périmètre de sécurité

A partir de début janvier :

→ Pour un retour à la normale, il nous semble nécessaire de conduire une étude trajectographique de chutes de blocs sur l'ensemble du versant dominant le camping. Cette étude doit prévoir le dimensionnement fonctionnel et structurel des ouvrages qui permettront une protection complète du camping. Elle sera également importante pour la commission de sécurité du camping et pour permettre de statuer sur le devenir des emplacements et structures collectives actuellement menacés par des chutes de blocs.

Rédigé le 30/12/2021 à Bourg d'Oisans Par **Kristian ROYER** Technicien RTM	Relu et validé le 31/12/2021 Par : **Pierre VERRY** **Le chef de Service RTM**